

TABLE DES MATIERES

1	Mesures contractuelles applicables sur le site de la Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette	52
1.1	LISTE ET CODIFICATION DES MESURES	52
1.2	LE PDRH : LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL	53
1.3	LISTE DES MAE DE LA MESURE 214-I DU PDRH RETENUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS PAR OBJECTIF ET PAR ACTION	54
1.4	LISTE DES MESURES HORS SAU DU PDRH (227 ET 323-B) RETENUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS PAR OBJECTIF ET PAR ACTION	55
2	Mesure applicables pour la mise en œuvre d'actions visant à minimiser l'impact des travaux forestiers sur les milieux aquatiques	56
2.1	CADRE D'APPLICATION DES MESURES	56
2.2	HABITATS ET ESPECES CONCERNEES	56
2.3	MESURE APPLICABLE ET CAHIER DES CHARGES	57
3	Mesures applicables pour la restauration et l'entretien des zones humides terrestres	58
3.1	CADRE D'APPLICATION DES MESURES	58
3.2	MESURES APPLICABLES POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES ZONES HUMIDES TERRESTRES. SCHEMA D'ENTREE	59
3.3	CAHIERS DES CHARGES	60
4	Mesures applicables pour la restauration et l'entretien des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire et les formations à genévrier en voile sur ces pelouses	62
4.1	CADRE D'APPLICATION DES MESURES	62
4.2	ENTRETIEN ET RESTAURATION DES PELOUSES ET FORMATIONS A GENEVRIER COMMUN	63
4.3	MESURES APPLICABLES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES PELOUSES ET FORMATIONS A GENEVRIER COMMUN. SCHEMA D'ENTREE	64
4.4	CAHIERS DES CHARGES	65
5	Mesures applicables pour la restauration et l'entretien des prairies de fauche	69
5.1	CADRE D'APPLICATION DES MESURES	69
5.2	HABITATS ET ESPECES CONCERNES	69
5.3	MESURES APPLICABLES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES PRAIRIES MESOPHILES. SCHEMA D'ENTREE	71
5.4	CAHIERS DES CHARGES	72
6	Mesures applicables pour la mise en œuvre des mesures sur les espaces pastoraux d'altitude	77
6.1	CADRE D'APPLICATION DES MESURES	77
6.2	HABITATS ET ESPECES CONCERNES	77
6.3	MESURES APPLICABLES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES ESPACES PASTORAUX UTILISES. SCHEMA D'ENTREE	79
6.4	CAHIERS DES CHARGES	80
7	Mesure destinée à la création d'îlots de sénescence en forêt	82
7.1	CADRE D'APPLICATION DES MESURES	82
7.2	HABITATS ET ESPECES CONCERNEES	82
7.3	MESURE APPLICABLE ET CAHIER DES CHARGES	82
8	Mesure applicables pour la prise en compte des gîtes pour les chiroptères dans le bâti humain	84
8.1	CADRE D'APPLICATION DES MESURES	84
8.2	ESPECES CONCERNEES	84
8.3	PERIMETRE D'APPLICATION	84
8.4	MESURES APPLICABLES POUR LA RESTAURATION DU BATI FAVORABLE AUX GITES A CHIROPTERES, SCHEMA D'ENTREE	85
8.5	CAHIERS DES CHARGES	86

9	Mesures favorables au maintien des vieux vergers utilisés par les chiroptères comme terrain de chasse	88
9.1	CADRE D'APPLICATION DES MESURES	88
9.2	ESPECES CONCERNEES	88
9.3	PERIMETRE D'APPLICATION	88
9.4	CARTOGRAPHIE DE L'APPLICATION DES MESURES	89
9.5	MESURES APPLICABLES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES VIEUX VERGERS, SCHEMA D'ENTREE :	90
9.6	CAHIERS DES CHARGES	91
10	Mesure concernant la mise en tranquillité des grottes	117
10.1	CADRE D'APPLICATION DE LA MESURE	117
10.2	HABITATS ET ESPECES CONCERNES	117
10.3	PERIMETRE D'APPLICATION	117
10.4	MESURE APPLICABLE ET CAHIER DES CHARGES	118
ANNEXES		119
(DETAIL DES MESURES CONTRACTUELLES)		119

1 Mesures contractuelles applicables sur le site de la Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette

1.1 Liste et codification des mesures

N° et intitulé de l'action	MAE (mesure 214-I du PDRH) et mesure 216	Mesures forestières (mesure 227 du PDRH)	Autres mesures (mesure 323.B du PDRH)	Cahiers des charges à rattacher aux actions des mesure 323.B et 331
1.d Mettre en place avec les gestionnaires forestiers des mesures à intégrer dans les aménagements et les plans simples de gestion visant la protection des ruisseaux, des mégaphorbiaies, des tourbières, de la ripisylve et des espèces d'intérêt communautaire		F22709		
2.a Entretien des zones tourbeuses et les zones humides associées			A32305R	
2.b Restaurer les zones humides dégradées			A32314P	
3.a Entretien des pelouses et les formations à genévrier commun	LR_NPAU_HE4		A32305R	
3.b Restaurer les pelouses et les formations à genévrier commun	LR_NPAU_HE3		A32301P/A32305R	
3.c Entretien des prairies de fauche	LR_NPAU_HE2		A32304R	
3.d Restaurer les prairies de fauche	LR_NPAU_HE1		A32301P/ A32304R/A32305R	
4.b Entretien des espaces pastoraux d'altitude	LR_NPAU_HE6			
4.c Ouvrir des zones de landes au profit des surfaces herbagères avec prise en compte de l'avifaune	LR_NPAU_HE5			
5.b Favoriser les arbres à nécromasse et préserver les arbres à cavités vieillissants		F 22712		
6.a Dans le bâti humain, prendre des mesures favorables aux habitats utilisés comme gîte par les chiroptères	216		A32323P	
6.c Prendre des mesures favorables au maintien des vieux vergers utilisés par les chiroptères comme terrain de chasse.	LR_NPAU_HE7		A32301P/A32304R/A32305R A32306P/A32306R	Ver-ep/Ver-em/Ver-eg/ Ver-rp/VER-R-I/ VER-R-II/ VER-R-III/ VER-Form
6.d Mise en tranquillité de l'entrée de grottes dans le cas d'un risque important de dérangement			A32323P	

1.2 Le PDRH : Le plan de développement rural hexagonal

Le plan de développement rural hexagonal¹ est la déclinaison française du RDR (Le règlement de développement rural européen). Ce plan est arrêté pour satisfaire à la programmation des mesures nécessaires au développement rural sur la période allant de 2007 à 2013 au niveau le plus approprié : national, régional ou local. L'objectif principal vise la promotion d'une agriculture durable et multifonctionnelle, le développement des ressources forestières et l'équilibre de l'occupation de l'espace rural tout en assurant la préservation des ressources naturelles.

Ce dispositif constitue l'outil principal retenu pour la mise en œuvre et le financement des mesures de type contractuel sur les sites Natura 2000. Il est donc adapté au financement des actions proposées sur le site de la Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette.

1.2.1 Les mesures agro-environnementales (214.I du PDRH) et la mesure d'aide aux investissements non-productifs (216 du PDRH)

Des engagements unitaires, rédigés au niveau national, doivent servir à construire les MAE par territoire. Dans chaque région française, une commission régionale agro-environnementale (CRAE) doit valider les propositions effectuées au niveau de chaque territoire. Les mesures retenues pour engager les actions sur le site Natura 2000, Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette, sont des propositions élaborées, après concertation avec les acteurs locaux, par la Chambre d'agriculture de l'Aude pour le territoire « sites pyrénéens » du département. Ces mesures doivent être validées par la CRAE avant fin 2007.

Les engagements unitaires, retenus pour le DOCOB, figurent en annexe 1.

La mesure 216, également territorialisée, sera utilisée pour la restauration du petit bâti rural en SAU (objectif chiroptères).

1.2.2 Les mesures forestières (mesure 227 du PDRH)

Selon le même principe que pour les mesures agro-environnementales, des mesures ont été définies. **Une adaptation régionale de ces mesures est en cours de validation pour Languedoc-Roussillon. Elle est retenue provisoirement pour la construction des cahiers de charges.** Pour Midi-Pyrénées (Ariège), l'adaptation régionale a été validée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2006. Les mesures applicables figurent en annexe 1 de la circulaire DNP/SDN N° 2007-3 du 21 novembre 2007. Les mesures retenues pour le DOCOB, avec leurs adaptations régionales, figurent en annexe 2.

Il est précisé que l'éligibilité de ces mesures concerne les propriétaires (ou leurs mandataires) des forêts privées, mais aussi des forêts publiques. Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent désormais bénéficier des aides communautaires au titre du chapitre VIII du règlement de développement rural, pour les mesures visées par les circulaires des 24/12/04 et 21/11/2007, aux mêmes taux que pour les autres types de forêts (article 29, paragraphe 3 du RDR, tel que modifié par le règlement CE N° 1783/2003 du 29 septembre 2003). Une priorité devra être accordée aux titulaires de droits réels et personnels dont les terrains abritent des habitats ou des espèces, répertoriées dans le document d'objectifs du site, dont l'état de conservation est défavorable au niveau national. Ce critère est considéré comme prépondérant. Seuls les habitats et espèces en milieu forestier ont fait l'objet de travaux permettant de donner ces précisions.

1.2.3 Les mesures non agricoles et non forestières (mesures 323.B du PDRH)

Il s'agit de mesures hors SAU et non forestières. Elles concernent, par exemple, dans le présent document d'objectifs, les milieux hypogés, l'habitat humain et la restauration des vieux vergers. Ces mesures, ont été précisées par la circulaire DNP/SDN N° 2007-3 du 21 novembre 2007. Les mesures retenues pour le DOCOB figurent en annexe 3.

□ ¹ Plan de développement rural hexagonal 2007–2013 – Version définitive du 20 juin 2007 – Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

1.3 Liste des MAE de la mesure 214-I du PDRH retenues pour la mise en œuvre du document d'objectifs par objectif et par action

Objectif	Fiche action	MAE	Engagements unitaires (code) ²	Engagements unitaires (Libellé synthétique)
3	3.a Entretien des pelouses et les formations à genévrier commun	LR_NPAU_HE_4 Entretien par le pâturage des pelouses et landes de moyenne altitude	SOCLE (H01 ou H02 ou H03)	Base PHAE
			HERBE_01	Enregistrement des interventions
			HERBE_09	Gestion pastorale
	3.b Restaurer les pelouses et les formations à genévrier commun	LR_NPAU_HE_3 Restauration des pelouses et landes de moyenne altitude	OUVERT01	Ouverture mécanique
			HERBE_01	Enregistrement des interventions
			HERBE_09	Gestion pastorale
	3.c Entretien des prairies de fauche	LR_NPAU_HE_2 Entretien des prairies par la fauche et / ou le pâturage	SOCLEH01	Base PHAE
			HERBE_01	Enregistrement des interventions
			HERBE_02	Limitation fertilisation
	3.d Restaurer les prairies de fauche	LR_NPAU_HE_1 Restauration des prairies de fauche	OUVERT01	Ouverture mécanique
			HERBE_01	Enregistrement des interventions
			HERBE_02	Limitation fertilisation
HERBE_09			Gestion pastorale	
4	4.b Entretien des espaces pastoraux	LR_NPAU_HE_6 Entretien par le pâturage des pelouses et landes de de haute altitude	SOCLE (H02 ou H03)	Base PHAE
			HERBE_01	Enregistrement des interventions
			HERBE_09	Gestion pastorale
	4.c Ouvrir des zones de landes au profit des surfaces herbagères avec prise en compte de l'avifaune	LR_NPAU_HE_5 Restauration pelouses et landes de haute altitude	OUVERT01	Ouverture mécanique
			HERBE_01	Enregistrement des interventions
6	6.c Prendre des mesures favorables au maintien des vieux vergers utilisés par les chiroptères comme terrain de chasse	LR_NPAU_HE_7 Entretien vergers de hautes tiges et près-vergers	SOCLEH01	Base PHAE
			MILIEU03	Entretien vergers

□ ² Cf. annexe 1 pour le détail des engagements unitaires

1.4 Liste des mesures hors SAU du PDRH (227 et 323-B) retenues pour la mise en œuvre du document d'objectifs par objectif et par action

Objectif	Fiche action	Intitulé	Mesure ³	Intitulé
1	1.d	Mettre en place avec les gestionnaires forestiers des mesures à intégrer dans les aménagements et les plans simples de gestion, visant la protection des ruisseaux, des mégaphorbiaies, des tourbières, de la ripisylve et des espèces d'intérêt communautaire.	F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
2	2.a	Entretien des zones tourbeuses et les zones humides associées	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
	2.b	Restaurer des zones humides dégradées	A32314P	Restauration des ouvrages de petite hydraulique
3	3.a	Entretien des pelouses et les formations à genévrier commun	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
	3.b	Restaurer les pelouses et les formations à genévrier commun	A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
			A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
	3.c	Entretien des prairies de fauche	A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	3.d	Restaurer les prairies de fauche	A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
			A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
			A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
5	5.b	Favoriser les arbres à nécromasse et préserver les arbres à cavités vieillissant.	F22 712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
6	6.a	Dans le bâti humain, prendre des mesures favorables aux habitats utilisés comme gîte par les chiroptères	A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
	6.c	Prendre des mesures favorables au maintien des vieux vergers utilisés par les chiroptères comme terrain de chasse	A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
			A32306P	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
			A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
			A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger		
6.d	Mise en tranquillité de l'entrée de grottes dans le cas d'un risque important de dérangement	A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	

□ ³ Cf. annexes 2 et 3 pour le détail des mesures

2 Mesure applicables pour la mise en œuvre d'actions visant à minimiser l'impact des travaux forestiers sur les milieux aquatiques

2.1 Cadre d'application des mesures

Les mesures retenues concernent des actions dans les milieux forestiers gérés.

2.2 Habitats et espèces concernées

Code	Nom
1301	Desman des Pyrénées
1092	Ecrevisse à pied blanc
1163	Chabot
1138	Barbeau méridional

Code EUR 15	Nom
3240	Saulaies riveraines de Saule pourpre et Saule drapé
6410	Prairies à Molinie riches en espèces
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlet planitiaire et des étages montagnard à alpin
7110*	*Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées susceptibles de restauration
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7230	Bas marais alcalins
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>

2.2.1 Périmètre d'application :

Toutes les parcelles concernant des forêts ou s'exercent des travaux forestiers.

2.3 Mesure applicable et cahier des charges

Mesure F22709 concernant les bois et forêts hors SAU (voir en annexe 2 les détails de la mesure).

Les habitats ou espèces en gras sont particulièrement visées par la mesure.

Code Action : F22709 Libellé action : Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Fiches action référence 3.3	L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :			Durée d'application de la mesure : 5 ans	
		Catégorie	Type d'ouvrage	Aude		Ariège
		Voirie	Route	80 €/ml		105 €/ml
			Piste	10 €/ml		
		Fermeture	Barrière bois	200 €/unité		720 €/unité
			Blocs rocheux	60 €/unité		
		Franchissement et dispositif anti-érosif (ouvrages permanents)	Passage bétonné	1500 €/unité		50 000 €/unité
Passage busé	1500 €/unité					
Passerelle	3500 €/unité					
Franchissement (ouvrages temporaires)	Kit	3000 €/unité	5 000 €/unité			
	autres	1500 €/unité				
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La parcelle ne doit pas être en SAU. - Elle doit être dotée d'un document d'aménagement (forêts relevant du régime forestier) ou d'un PSG si la propriété y est soumise (forêt privée – sauf exceptions prévues par la circulaire gestion de novembre 2007 – cf. annexe 2 du présent document). 					
Objectifs	La mesure sera utilisée pour minimiser l'impact des travaux forestiers sur les cours d'eau.					
Habitat et espèces concernés	<p>-91E0* Forêt alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun.</p> <p>-1301 Desman des Pyrénées - 1092 Ecrevisse à pied blanc - 1163 Chabot - 1138 Barbeau méridional</p> <p>- Ensemble des chiroptères des annexes II et IV présents sur le site</p>					
Périmètre d'application de la mesure	Toutes les parcelles concernant des forêts ou s'exercent des travaux forestiers.					
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 45 %, FEADER : 55 %					
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 2 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<p>Description sommaire des opérations éligibles à retenir le cas échéant</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; • la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; • la mise en place de dispositifs anti-érosifs ; • la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; • la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; • études et frais d'expert. 					
Documents et enregistrements obligatoires	Tenue du cahier d'intervention consultable par la structure financeuse (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).					
Contrôles	Réception des ouvrages exécutés					
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 3 ans, le signataire s'engage à mettre en cohérence, si cela n'est pas le cas, son document de gestion forestière avec la mesure contractualisée. - Le cas échéant, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les précautions de manière à ne rejeter aucune laitance de béton dans le cours d'eau, conformément à la réglementation. - Tenue du cahier d'intervention consultable par la structure animatrice (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire). - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob. 					
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de la parcelle sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.					
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	Réception des travaux conformément au projet					

3 Mesures applicables pour la restauration et l'entretien des zones humides terrestres

3.1 Cadre d'application des mesures

Les mesures retenues concernent essentiellement les tourbières du massif du Madres.
C'est le diagnostic initial qui permettra d'engager une action de restauration ou d'entretien.

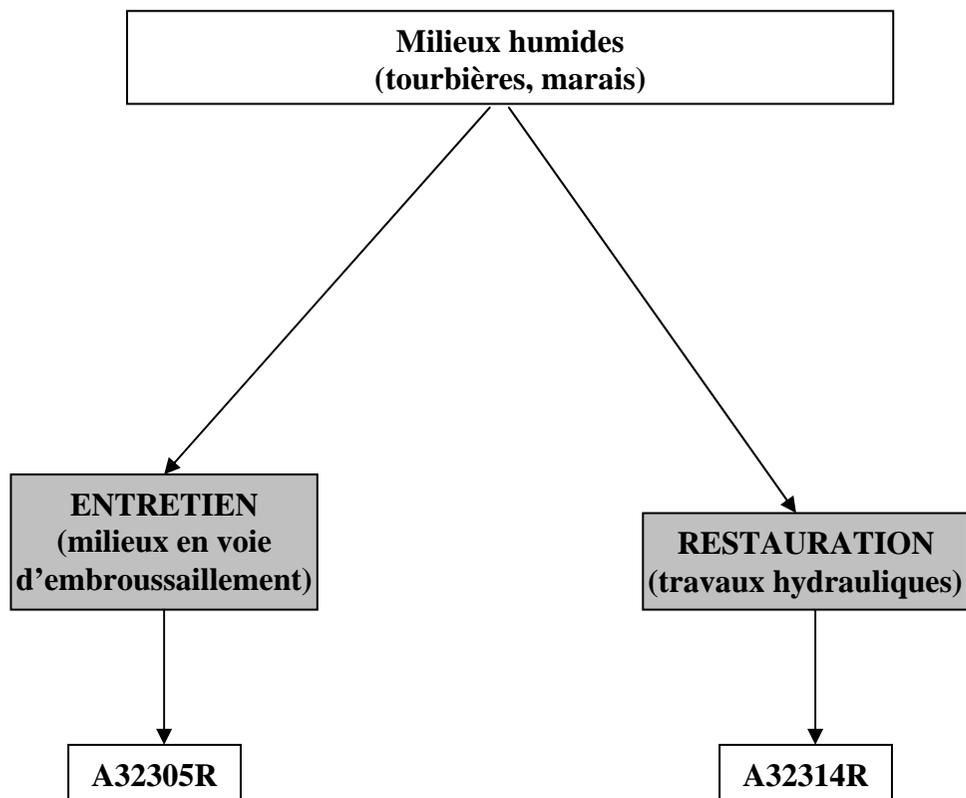
3.1.1 Habitats concernés

Code EUR 15	Nom
7110*	*Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées susceptibles de restauration
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7230	Bas marais alcalins
6410	Prairies à molinie

3.1.2 Périmètre d'application

Toutes les parcelles du site se rattachant aux habitats concernés.
Cartographie de l'application de la mesure :
Les zones humides du Madres audois (inventaire réalisé en 2005 – Fédération Aude Claire).

3.2 Mesures applicables pour la restauration et l'entretien des zones humides terrestres. Schéma d'entrée



3.3 Cahiers des charges

Code Action : A32305R Libellé action : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Fiches action référence 2.a	Montant de l'investissement Sur devis approuvé par le préfet, plafonné aux dépenses réelles.	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	-La parcelle ne doit pas être en SAU. La mesure n'est pas accessible aux agriculteurs.		
Objectifs	Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple). Concerne, dans ce cas, la colonisation ligneuse sur tourbières et prairies humides.		
Habitats et espèces concernées	7110* *Tourbières hautes actives 7120 Tourbières hautes dégradées susceptibles de restauration 7140 Tourbières de transition et tremblantes 7230 Bas marais alcalins 6410 Prairies à molinie		
Périmètre d'application de la mesure	Tourbières et prairies humides en voie d'embroussaillage		
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %		
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Description sommaire des opérations éligibles à retenir le cas échéant - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur		
Documents et enregistrements obligatoires	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)		
Contrôles	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		
Engagements non rémunérés	- Respect période d'autorisation des travaux - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.		
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic du lieu sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% des recouvrements arbustif		

Code Action : A32314P Libellé action : Restauration des ouvrages de petite hydraulique		Fiches action référence 2.b	Montant de l'investissement Sur devis approuvé par le préfet, plafonné aux dépenses réelles.	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	-La parcelle ne doit pas être en SAU. La mesure n'est pas accessible aux agriculteurs.			
Objectifs	Restaurer des tourbières ayant subi des opérations de drainage			
Habitats et espèces concernées	7120 Tourbières hautes dégradées susceptibles de restauration 7140 Tourbières de transition et tremblantes 7230 Bas marais alcalins			
Périmètre d'application de la mesure	Tourbières dégradées			
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %			
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Description sommaire des opérations éligibles à retenir le cas échéant - Petits ouvrages hydrauliques destinés à remonter la nappe d'eau (seuils) - rebouchage de fossés de drainage - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur			
Documents et enregistrements obligatoires	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)			
Contrôles	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente			
Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au dispositif pour les suivis et les mises à jour du docob.			
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic du lieu sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.			
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	Mise en œuvre du dispositif de restauration			

4 Mesures applicables pour la restauration et l'entretien des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire et les formations à genévrier en voile sur ces pelouses

4.1 Cadre d'application des mesures

Les mesures retenues ne concernent que des parcelles en SAU au-dessous de 1400 mètres d'altitude.
C'est le diagnostic initial qui permettra d'engager une action de restauration ou une action d'entretien.

Pelouses

Si, malgré un état d'abandon, la parcelle présente un état de conservation favorable, elle sera traitée avec des mesures d'entretien.

Etat de conservation favorable (d'après SIME, Lambert, 07/02 et cahier d'habitat 6210-6) :

- Taux de recouvrement des herbacées > 60 %
- Taux de recouvrement des ligneux bas (< 2 mètres de haut) < à 20 %
- Taux de recouvrement du sol nu < à 10 %
- Taux de recouvrement de la strate arborée < à 10 %
- Pas d'amendement autre que celui du troupeau pâturant

Formations à genévrier

- Couverture des ligneux bas à dominante de genévrier

Si, malgré un état d'abandon, la parcelle présente un état de conservation favorable, elle sera traitée avec des mesures d'entretien.

Etat de conservation favorable (d'après Cahier d'habitat 5130-2) :

- "Voile éclaté" de genévriers et autres arbustes caractéristiques de l'habitat, sur pelouses calcicoles
- Variété des classes d'âge des genévriers
- Strate arborée très faible ou absente

4.2 Entretien et restauration des pelouses et formations à genévrier commun

4.2.1 Habitats concernés

Code EUR 15	Nom
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire
6230	Formations herbeuses à nard, riches en espèces sur substrat siliceux des zones montagnardes

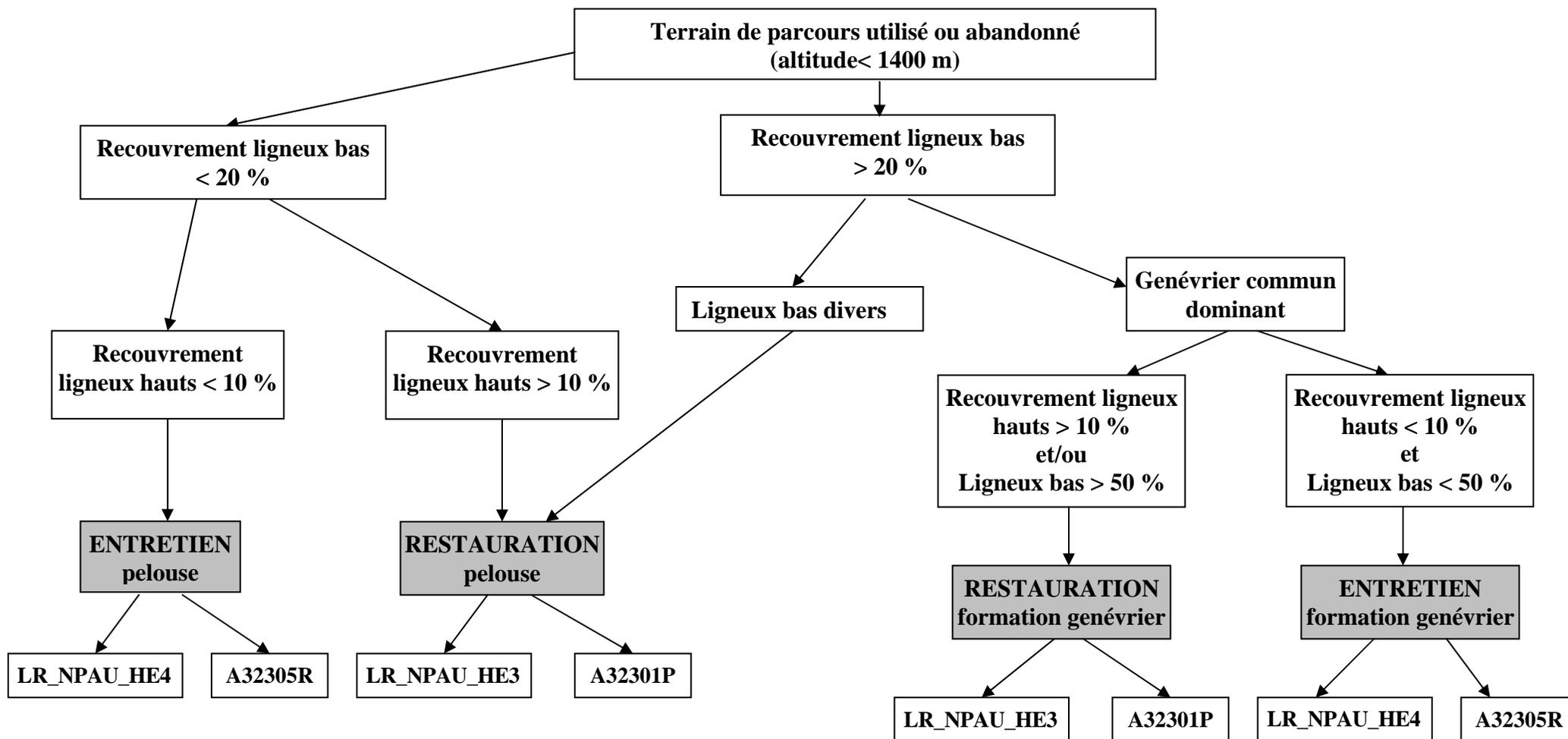
4.2.2 Périmètre d'application

Toutes les parcelles du site se rattachant aux habitats concernés au-dessous de 1400 mètres d'altitude, identifiées comme habitat ou susceptibles, après restauration, d'évoluer vers l'habitat.

4.2.3 Cartographie de l'application de la mesure :

Compte tenu de la méthodologie appliquée pour l'étude des habitats d'intérêt communautaire, il n'y a pas de cartographie des pelouses disponible. Une cartographie précise est prévue par la fiche action 9.a. Elle intégrera les zones dégradées susceptibles de restauration. Dans l'attente de ce document, les parcelles contractualisables seront définies en référence à la clé de détermination établie à cette fin.

4.3 Mesures applicables pour l'entretien et la restauration des pelouses et formations à genévrier commun. Schéma d'entrée



4.4 Cahiers des charges

Code Action : LR_NPAU_HE_4 Libellé action : Entretien par gestion pastorale des pelouses et landes de moyenne altitude		Fiches action référence 3.a	Montant : 146,00€/ha/an ou 131€/ha/an ou (à définir)	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Systèmes pastoraux			
Objectifs	Entretien par le pâturage			
Habitat concerné	- 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires - 6230 Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes			
Espèces concernées	Chiroptères			
Périmètre d'application de la mesure	Habitats concernés par la mesure, suite au diagnostic environnemental. L'étude prévue par la fiche action 9.a définira la cartographie qui permettra de préciser les zones concernées.			
Financement	MAP - programme 154 / action 5 (+ collectivité): 45 %, FEADER : 55 %			
Engagements unitaires (voir en annexe 1 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	SOCLEH01	Base PHAE	76	
	SOCLEH02	Base PHAE - surfaces peu productives	60,80	
	SOCLEH03	Base PHAE - entités collectives	3 montants (GP1, GP2, GP3) à définir	
	HERBE_01	Enregistrement des interventions	17	
	HERBE_09	Gestion pastorale	53	
Documents et enregistrements obligatoires	Pour chacune des années de contractualisation : - la déclaration de surface (PAC-ACS). - le registre parcellaire. - le support graphique de localisation des engagements. - Enregistrement des pratiques réalisées sur les surfaces contractualisées, en précisant l'identifiant de la parcelle et la date. - le cahier de pâturage comprenant au minimum : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les surfaces engagées. - les attestations de bonnes pratiques agricoles (s'il y a lieu).			
Contrôles	- Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peuvent être demandées pendant les 4 années suivant la fin du contrat. - En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. - En outre d'autres éléments peuvent être demandés pour le contrôle des engagements : comptabilité, factures...			
Engagements non rémunérés	- Informer l'opérateur dans le cas de changements de fonctionnement de l'exploitation si un impact sur la gestion du milieu est prévisible. - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.			
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de l'exploitation (inclus dans herbe 09) sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.			
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas initial et final			

Code Action : LR_NPAU_HE_3 Libellé action : Restauration pelouses et landes de moyenne altitude avec gestion pastorale	Fiches action référence 3.a	Montant : 244,00 €/ha/an	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Pelouses colonisées et formations à genévrier colonisées par une végétation arbustive ou arborée selon les critères définis précédemment		
Objectifs	Pelouses : couverture des ligneux bas < 20 %, couverture ligneux hauts < 10 %. Formations à genévrier : couverture des ligneux bas < 50 %, couverture ligneux hauts < 10 %. Pour les deux formations : retrouver le cortège floristique caractéristique de l'habitat cible.		
Habitat concerné	- 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires - 6230 Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes		
Espèces concernées	Chiroptères		
Périmètre d'application de la mesure	Habitats concernés par la mesure, suite au diagnostic environnemental. L'étude prévue par la fiche action 9.a définira la cartographie qui permettra de préciser les zones concernées.		
Financement	MAP - programme 154 / action 5 (+ collectivité): 45 %, FEADER : 55 %		
Engagements unitaires (voir en annexe 1 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	OUVERT01 (avec 2 entretiens après ouverture)	Ouverture mécanique	183,60
	HERBE_01	Enregistrement des interventions	17,00
	HERBE_09 (sur 4 années)	Gestion pastorale	43,40
Documents et enregistrements obligatoires	Pour chacune des années de contractualisation : - la déclaration de surface (PAC-ACS). - le registre parcellaire. - le support graphique de localisation des engagements. - Enregistrement des pratiques réalisées sur les surfaces contractualisées, en précisant l'identifiant de la parcelle et la date. -le cahier de pâturage comprenant au minimum : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les surfaces engagées. - les attestations de bonnes pratiques agricoles (s'il y a lieu).		
Contrôles	- Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peuvent être demandées pendant les 4 années suivant la fin du contrat. - En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. - En outre d'autres éléments peuvent être demandés pour le contrôle des engagements : comptabilité, factures...		
Engagements non rémunérés	- Informer l'opérateur dans le cas de changements de fonctionnement de l'exploitation si un impact sur la gestion du milieu est prévisible. - Tenue du cahier d'enregistrement consultable par la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.		
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de l'exploitation (inclus dans herbe 09) sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas et hauts initial et final		

Code Action : A32301P Libellé action : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	Fiches action référence 3.b	Montant de l'investissement Sur devis approuvé par le préfet, plafonné aux dépenses réelles.	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	-La parcelle ne doit pas être en SAU. La mesure n'est pas accessible aux agriculteurs.		
Objectifs	Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.		
Habitat et espèces concernés	Habitats cible : - 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires - 6230 Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes - Chiroptères		
Périmètre d'application de la mesure	Habitats potentiels concernés hors SAU		
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %		
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Description sommaire des opérations éligibles à retenir le cas échéant - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux (cf fiche 1 paragraphe. sur valorisation des produits) - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur		
Documents et enregistrements obligatoires	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)		
Contrôles	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...) - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		
Engagements non rémunérés	- Respect période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.		
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de la parcelle sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas et hauts initial et final		

Code Action : A32305R Libellé action : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Fiches action référence 3.a et 3.b	Montant de l'investissement Sur devis approuvé par le préfet, plafonné aux dépenses réelles.	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	-La parcelle ne doit pas être en SAU. La mesure n'est pas accessible aux agriculteurs.		
Objectifs	Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).		
Habitat et espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires - 6230 Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes - Chiroptères 		
Périmètre d'application de la mesure	Habitats concernés hors SAU		
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %		
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Description sommaire des opérations éligibles à retenir le cas échéant <ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 		
Documents et enregistrements obligatoires	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)		
Contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob. 		
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de la parcelle sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas initial et final		

5 Mesures applicables pour la restauration et l'entretien des prairies de fauche

5.1 Cadre d'application des mesures

Les mesures retenues concernent des actions en SAU et hors SAU.

C'est le diagnostic initial qui permettra d'engager une action de restauration ou une action d'entretien.

Une prairie mésophile est considérée comme présentant un état de conservation favorable lorsqu'elle présente les critères suivants :

- Taux de recouvrement des herbacées supérieur à 80 %
- Taux de recouvrement des ligneux bas (H < à 2 m) inférieur à 10 %
- Taux de recouvrement de la fougère aigle inférieur à 20 %
- Taux de recouvrement de sol nu inférieur à 10 %
- Pas de strate arborée

➡ **Mesure d'entretien**

- Lorsqu'une partie de ces critères font défaut

➡ **Mesure de restauration**

5.2 Habitats et espèces concernés

Code EUR 15	Nom	Surface (ha)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	NC
6520	Prairies de fauche de montagne	NC

Code	Espèces d'intérêt communautaire (Annexe II et IV D.H.)
1303	Le petit Rhinolophe
1304	Le grand Rhinolophe
1307	Le petit Murin
1310	Le Minioptère de Schreibers
1321	Le Vespertillon à oreilles échancrées
	Autres espèces de chiroptères de l'annexe IV

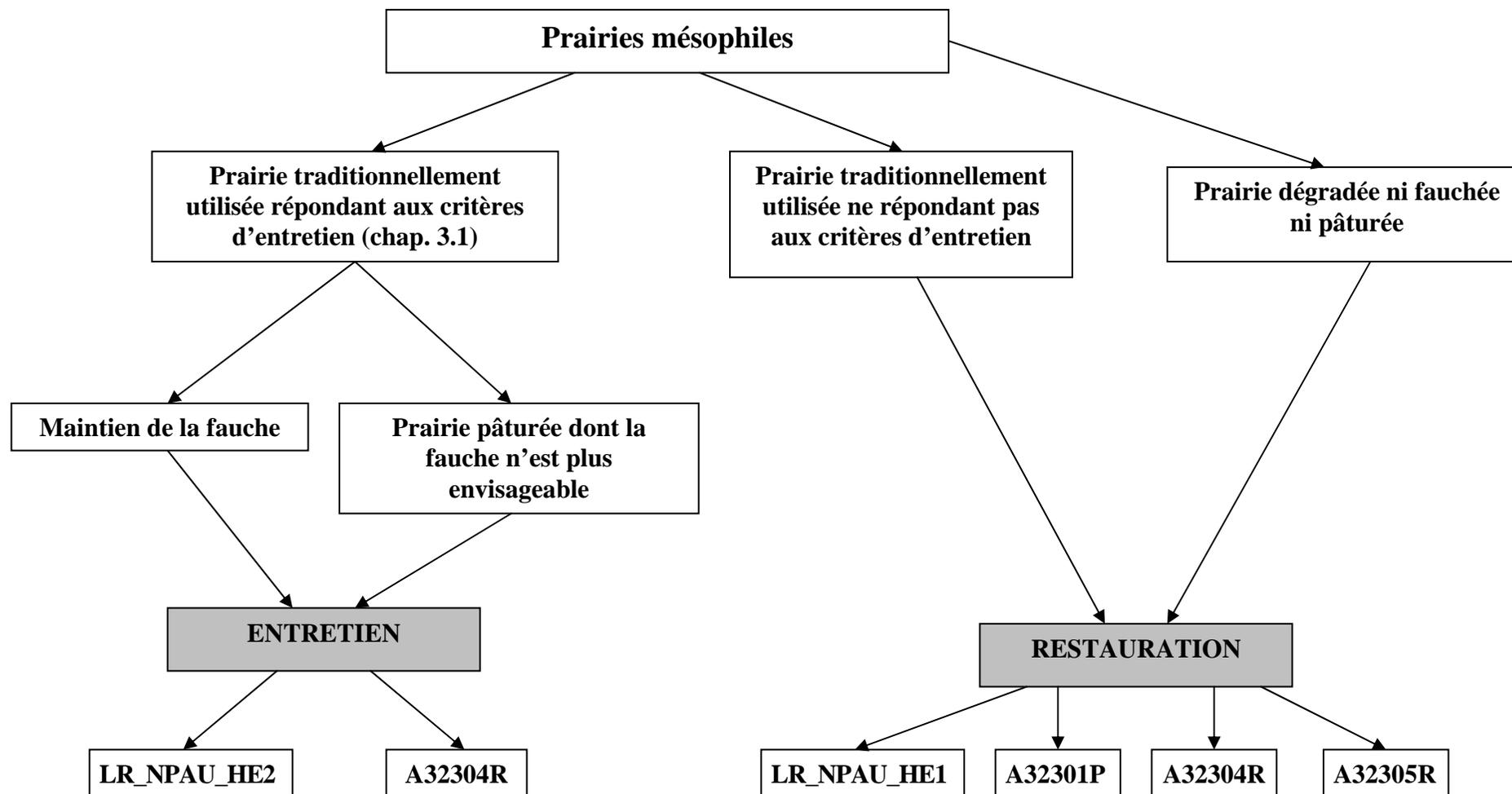
5.2.1 Périmètre d'application :

Toutes les parcelles du site se rattachant aux habitats concernés ou susceptibles de s'y rattacher après identification.

5.2.2 Cartographie de l'application de la mesure :

Compte tenu de la méthodologie appliquée pour l'étude des habitats d'intérêt communautaire, il n'y a pas de cartographie des prairies de fauche disponible. Une cartographie précise est prévue par la fiche action 9.a. Elle intégrera les zones dégradées susceptibles de restauration. Dans l'attente de ce document, les parcelles contractualisables seront définies en référence à la clé de détermination établie à cette fin.

5.3 Mesures applicables pour l'entretien et la restauration des prairies mésophiles. Schéma d'entrée



5.4 Cahiers des charges

Code Action : LR_NPAU_HE_2 Libellé action : Entretien des prairies par la fauche et/ou le pâturage avec fertilisation limitée		Fiches action référence 3.c		Montant : 212 € / ha / an		Durée d'application de la mesure : 5 ans	
Conditions d'éligibilité		Prairies permanentes					
Objectifs		Maintien de la prairie par la fauche et le pâturage ou par le pâturage seul dans les conditions de relief difficile					
Habitats et espèces concernés		- 6510 - 6520. Prairies de fauche de basse altitude et de montagne - Chiroptères					
Périmètre d'application de la mesure		Prairies validées par un diagnostic écologique.					
Financement		MAP - programme 154 / action 5 (+ collectivité): 45 %, FEADER : 55 %					
Engagements unitaires (voir en annexe 1 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée		SOCLEH01		Base PHAE		76 €/ha/an	
		HERBE_01		Enregistrement des interventions		17 €/ha/an	
		HERBE_02		Limitation fertilisation à 30 U azote		119 €/ha/an	
Documents et enregistrements obligatoires		<p>Pour chacune des années de contractualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration de surface (PAC-ACS). - le registre parcellaire. - le support graphique de localisation des engagements. - Enregistrement des pratiques réalisées sur les surfaces contractualisées, en précisant l'identifiant de la parcelle et la date. -le cahier de pâturage comprenant au minimum : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les surfaces engagées. - les attestations de bonnes pratiques agricoles (s'il y a lieu). 					
Contrôles		<ul style="list-style-type: none"> - Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peuvent être demandées pendant les 4 années suivant la fin du contrat. - En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. - En outre d'autres éléments peuvent être demandés pour le contrôle des engagements : comptabilité, factures... 					
Engagements non rémunérés		<ul style="list-style-type: none"> - Informer l'opérateur dans le cas de changements de fonctionnement de l'exploitation si un impact sur la gestion du milieu est prévisible. - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob. 					
Diagnostic agro-environnemental		Un diagnostic de l'exploitation sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.					
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure		% de ligneux bas initial et final					

Code Action : LR_NPAU_HE_1 Libellé action : Restauration des prairies de fauche		Fiches action référence 3.c		Montant: 363,00 €/ha/an	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Prairies permanentes abandonnées susceptibles de restauration en SAU				
Objectifs	Maintien de la prairie par la fauche et le pâturage ou par le pâturage seul dans les conditions de relief difficile				
Habitats et espèces concernés	- Habitats cible : 6510 - 6520. Prairies de fauche de basse altitude et de montagne - Chiroptères				
Périmètre d'application de la mesure	Prairies permanentes abandonnées susceptibles de restauration validées par un diagnostic écologique.				
Financement	MAP - programme 154 / action 5 (+ collectivité): 45 %, FEADER : 55 %				
Engagements unitaires (voir en annexe 1 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	OUVERT01 (avec 2 entretiens après ouverture)	Ouverture mécanique	183,60 €/ha/an		
	HERBE_01	Enregistrement des interventions	17,00 €/ha/an		
	HERBE_02	Limitation fertilisation à 30 U azote	119,00 €/ha/an		
	HERBE_09 (sur 4 années)	Gestion pastorale	43,40 €/ha/an		
Documents et enregistrements obligatoires	Pour chacune des années de contractualisation : - la déclaration de surface (PAC-ACS). - le registre parcellaire. - le support graphique de localisation des engagements. - Enregistrement des pratiques réalisées sur les surfaces contractualisées, en précisant l'identifiant de la parcelle et la date. - le cahier de pâturage comprenant au minimum : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les surfaces engagées. - les attestations de bonnes pratiques agricoles (s'il y a lieu).				
Contrôles	- Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peuvent être demandées pendant les 4 années suivant la fin du contrat. - En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. - En outre d'autres éléments peuvent être demandés pour le contrôle des engagements : comptabilité, factures...				
Engagements non rémunérés	- Informer l'opérateur dans le cas de changements de fonctionnement de l'exploitation si un impact sur la gestion du milieu est prévisible. - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.				
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de l'exploitation sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.				
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas initial et final				

Code Action : A32301P Libellé action : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage		Fiches action référence 3.d	Montant de l'investissement Sur devis approuvé par le préfet, plafonné aux dépenses réelles.	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	-La parcelle ne doit pas être en SAU. La mesure n'est pas accessible aux agriculteurs.			
Objectifs	Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.			
Habitat et espèces concernés	- Habitats cible : 6510 - 6520. Prairies de fauche de basse altitude et de montagne - Chiroptères			
Périmètre d'application de la mesure	Habitats concernés hors SAU			
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %			
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Description sommaire des opérations éligibles à retenir le cas échéant - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux (cf fiche 1 paragraphe. sur valorisation des produits) - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur			
Documents et enregistrements obligatoires	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)			
Contrôles	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente			
Engagements non rémunérés	- Respect période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.			
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de la parcelle sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.			
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas et hauts initial et final			

Code Action : A32304R Libellé action : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	Fiches action référence 3.c et 3.d	Montant de l'investissement Sur devis approuvé par le préfet, plafonné aux dépenses réelles.	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	- La parcelle ne doit pas être en SAU. La mesure n'est pas accessible aux agriculteurs.		
Objectifs	L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.		
Habitat et espèces concernés	- 6510 - 6520. Prairies de fauche de basse altitude et de montagne - Chiroptères		
Périmètre d'application de la mesure	Habitats concernés hors SAU		
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %		
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Description sommaire des opérations éligibles à retenir le cas échéant - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Fertilisation minérale limitée (30 – 30 – 30) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur		
Documents et enregistrements obligatoires	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)		
Contrôles	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		
Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)		
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de la parcelle sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas initial et final		

Code Action : A32305R Libellé action : - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Fiches action référence 3.d	Montant de l'investissement Sur devis approuvé par le préfet, plafonné aux dépenses réelles.	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	-La parcelle ne doit pas être en SAU. La mesure n'est pas accessible aux agriculteurs.		
Objectifs	Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).		
Habitat et espèces concernés	- 6510 - 6520. Prairies de fauche de basse altitude et de montagne - Chiroptères		
Périmètre d'application de la mesure	Habitats concernés hors SAU		
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %		
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Description sommaire des opérations éligibles à retenir le cas échéant - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur		
Documents et enregistrements obligatoires	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)		
Contrôles	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		
Engagements non rémunérés	- Respect période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.		
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de la parcelle sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas initial et final		

6 Mesures applicables pour la mise en œuvre des mesures sur les espaces pastoraux d'altitude

6.1 Cadre d'application des mesures

Les mesures retenues ne concernent que des parcelles en SAU situées au-dessus de 1400 mètres d'altitude.

C'est le diagnostic initial qui permettra d'engager une action de restauration ou une action d'entretien sur des habitats concernés essentiellement par l'activité pastorale extensive. Considérés comme en bon état de conservation par les experts, ces espaces sont parcourus en estive par les troupeaux des groupements pastoraux.

Les mesures seront engagées après avoir cartographié finement l'ensemble des habitats (Fiche action N°4.a). Des ouvertures pourront être engagées dans certains habitats (landes) au profit de l'acquisition de nouvelles surfaces herbagères. Des surfaces conservatoires de landes devront être identifiées et matérialisées avant contractualisation des mesures.

- ❑ Mosaiques de milieux (pelouses, milieux arbustifs) à conserver
- ❑ Pelouses avec taux de recouvrement des ligneux bas <20 %

➡ **Mesures d'entretien**

- ❑ Mosaiques de milieux (pelouses, milieux arbustifs)
ou milieu arbustif – objectif pelouse. Taux de recouvrement
des ligneux bas >20 %

➡ **Mesures de restauration**

6.2 Habitats et espèces concernés

Code EUR 15	Nom
4030	Landes sèches
4060	Landes alpines et boréales
5120	Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>
6140	Pelouses pyrénéennes siliceuses à <i>Festuca eskia</i>
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes

Code	Espèces d'intérêt communautaire (Annexe II & IV D.H)
1065	Damier de la succise
1303	Le petit Rhinolophe
1304	Le grand Rhinolophe
1307	Le petit Murin
1310	Le Minioptère de Schreibers
1321	Le Vespertillon à oreilles échancrées
	Autres espèces de chiroptères de l'annexe IV

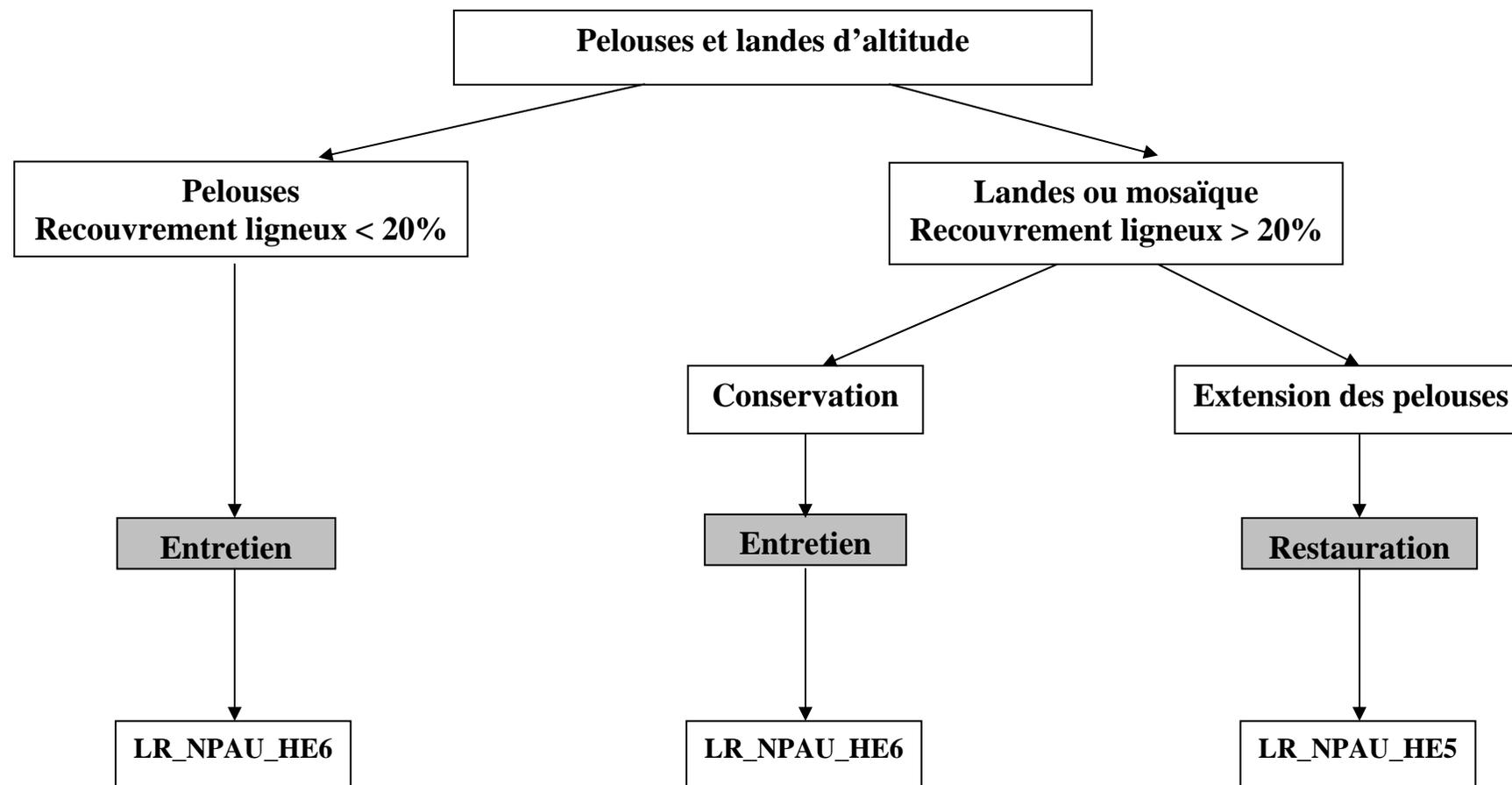
6.2.1 Périmètre d'application :

Toutes les parcelles du site, situées au-dessus de 1400 mètres d'altitude, se rattachant aux habitats concernés ou susceptibles de s'y rattacher après identification.

6.2.2 Cartographie de l'application de la mesure :

Compte tenu de la méthodologie appliquée pour l'étude des habitats d'intérêt communautaire, il n'y a pas de cartographie des espaces pastoraux disponible. Une cartographie précise est prévue par la fiche action 4.a. Elle intégrera les zones dégradées susceptibles de restauration. Dans l'attente de ce document, et compte tenu du caractère particulier des espaces sub-alpins (mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire), aucune action contractuelle, sauf exception, ne devra être réalisée.

6.3 Mesures applicables pour l'entretien et la restauration des espaces pastoraux utilisés. Schéma d'entrée



6.4 Cahiers des charges

Code Action : LR_NPAU_HE_6 Libellé action : Entretien par gestion pastorale des pelouses et landes de haute altitude		Fiches action référence 4.b	Montant maximal: 131,00 €/ha/an ou (montant à définir)	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Systèmes pastoraux			
Objectifs	Entretien par le pâturage			
Habitat concerné	4030. Landes sèches 4060. Landes alpines et boréales 5120. Formations montagnardes à Cytisus purgans 6140. Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia 6170. Pelouses calcaires alpines et subalpines 6230. Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes			
Espèces concernées	Damier de la succise Chiroptères			
Périmètre d'application de la mesure	Habitats concernés par la mesure, suite au diagnostic environnemental. L'étude prévue par la fiche action 4.a définira la cartographie qui permettra de préciser les zones concernées.			
Financement	MAP - programme 154 / action 5 (+ collectivité): 45 %, FEADER : 55 %			
Engagements unitaires (voir en annexe 1 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	SOCLEH02	Base PHAE - surfaces peu productives	60,80	
	SOCLEH03	Base PHAE - entités collectives	3 montants (GP1, GP2, GP3) à définir	
	HERBE_01	Enregistrement des interventions	17,00 €/ha/an	
	HERBE_09	Gestion pastorale	53,00 €/ha/an	
Documents et enregistrements obligatoires	Pour chacune des années de contractualisation : - la déclaration de surface (PAC-ACS). - le registre parcellaire. - le support graphique de localisation des engagements. - Enregistrement des pratiques réalisées sur les surfaces contractualisées, en précisant l'identifiant de la parcelle et la date. - le cahier de pâturage comprenant au minimum : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les surfaces engagées. - les attestations de bonnes pratiques agricoles (s'il y a lieu).			
Contrôles	- Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peuvent être demandées pendant les 4 années suivant la fin du contrat. - En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. - En outre d'autres éléments peuvent être demandés pour le contrôle des engagements : comptabilité, factures...			
Engagements non rémunérés	- Informer l'opérateur dans le cas de changements de fonctionnement de l'exploitation si un impact sur la gestion du milieu est prévisible. - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.			
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de l'exploitation (inclus dans herbe 09) sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.			
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas initial et final			

Code Action : LR_NPAU_HE_5 Libellé action : Restauration pelouses et landes de haute altitude avec gestion pastorale		Fiches action référence 4.c		Montant: 218,00 €/ha/an	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Systèmes pastoraux				
Objectifs	Pelouses : ouvrir des zones en landes pour la restauration de pelouses (zones très favorables au pastotalisme) Landes : ouvertures partielles sur certaines landes				
Habitat concerné	4030. Landes sèches 4060. Landes alpines et boréales 5120. Formations montagnardes à Cytisus purgans 6140. Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia 6170. Pelouses calcaires alpines et subalpines 6230. Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes				
Périmètre d'application de la mesure	Habitats concernés par la mesure, suite au diagnostic environnemental. L'étude prévue par la fiche action 4.a définira la cartographie qui permettra de préciser les zones concernées et les actions à effectuer.				
Financement	MAP - programme 154 / action 5 (+ collectivité): 45 %, FEADER : 55 %				
Engagements unitaires (voir en annexe 1 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	OUVERT01 (aucun entretien après ouverture)	Ouverture mécanique	148,22		
	HERBE_01	Enregistrement des interventions	17		
	HERBE_09	Gestion pastorale	53		
Documents et enregistrements obligatoires	Pour chacune des années de contractualisation : - la déclaration de surface (PAC-ACS). - le registre parcellaire. - le support graphique de localisation des engagements. - Enregistrement des pratiques réalisées sur les surfaces contractualisées, en précisant l'identifiant de la parcelle et la date. - le cahier de pâturage comprenant au minimum : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les surfaces engagées. - les attestations de bonnes pratiques agricoles (s'il y a lieu).				
Contrôles	- Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peuvent être demandées pendant les 4 années suivant la fin du contrat. - En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. - En outre d'autres éléments peuvent être demandés pour le contrôle des engagements : comptabilité, factures...				
Engagements non rémunérés	- Informer l'opérateur dans le cas de changements de fonctionnement de l'exploitation si un impact sur la gestion du milieu est prévisible. - Tenue du cahier d'enregistrement CAD consultable par la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob.				
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de l'exploitation (inclus dans herbe 09) sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.				
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas et hauts initial et final				

7 Mesure destinée à la création d'îlots de sénescence en forêt

7.1 Cadre d'application des mesures

Les mesures retenues concernent des actions dans les milieux forestiers gérés.

7.2 Habitats et espèces concernées

Code Eur 15	Nom
9150	Hêtraies calcicoles medio-européennes du <i>Cephalanthero fagion</i> (?)
9430	Forêts de montagne et subalpines à <i>Pinus uncinata</i>
9410	Sapinières subalpines à rhododendron
9120	Hêtraies acidophiles montagnardes
	Concerne l'ensemble des <u>forêts gérées</u> en tant qu'habitat d'espèces

Code	Nom
1087*	*La Rosalie des Alpes
1308	Barbastelle
	Noctule de Leisler
	Autres espèces de chiroptères de l'annexe IV à définir

7.2.1 Périmètre d'application :

Toutes les parcelles concernant des forêts gérées.

7.3 Mesure applicable et cahier des charges

Mesure F 27 012 concernant les bois et forêts hors SAU. Les engagements diffèrent suivant la zone de situation de la parcelle (Ariège ou Aude).

Les habitats ou espèces en gras sont particulièrement visées par la mesure.

Code Action : F22712 Libellé action : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	Fiches action référence 5.b	Montant de l'investissement (détails du calcul du financement pour l'Aude et l'Ariège en annexe 2) Plafonné à 2000 €/ha pour les 30 ans	Durée d'application de la mesure : 30 ans
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La parcelle ne doit pas être en SAU. - Elle doit être dotée d'un document d'aménagement (forêts relevant du régime forestier) ou d'un PSG si la propriété y est soumise (forêt privée – sauf exceptions prévues par la circulaire gestion de novembre 2007). - Sont exclues, à priori, les propriétés où existent de grandes zones avec des bois sénescents pour cause de non-exploitation des peuplements. - Dans le département de l'Ariège, la mesure doit accompagner d'autres mesures forestières visées par la circulaire du 21/11/2007 - annexe 1 		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la naturalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire - Optimiser les habitats d'espèce concernant les insectes saproxyliques d'intérêt communautaire et les chiroptères forestiers 		
Habitat et espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - 9430 Forêts de montagne et subalpines à Pinus uncinata - 9410 Sapinières subalpines à rhododendron - 9120 Hêtraies acidophiles montagnardes - 9150 Hêtraies calcicoles medio-européennes du Cephalanthero fagion - 1087* Rosalia alpina (Rosalie des Alpes) - 1308 Barbastella barbastellus (Barbastelle) - Nyctalus leisleri (Noctule de leisler, espèce de l'annexe IV) - Buxbaumia viridis 		
Périmètre d'application de la mesure	Toutes les forêts gérées du site		
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 45 %, FEADER : 55 %		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Nota : Le cahier des charges est différent pour les départements de l'Ariège et de l'Aude. Le descriptif complet de la mesure pour chaque département est joint en annexe 2.	<ul style="list-style-type: none"> - Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m3 bois fort. Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. - Les arbres choisis doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités. - En futaie régulière, après la coupe définitive, le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions. - Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts. - L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. L'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement. 		
Documents et enregistrements obligatoires	- Plan de localisation des arbres réservés		
Contrôles	A définir		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas. - Dans un souci de cohérence d'action, le maintien, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans le peuplement, en plus des arbres sélectionnés comme sénescents, serait souhaitable. - Dans un délai de 3 ans, le signataire s'engage à mettre en cohérence, si cela n'est pas le cas, son document de gestion forestière avec la mesure contractualisée. - Plan de localisation des arbres réservés - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob. 		
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic de la parcelle sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	Nombre d'arbres et volume de bois sénescents réservé		

8 Mesure applicables pour la prise en compte des gîtes pour les chiroptères dans le bâti humain

8.1 Cadre d'application des mesures

Deux mesures (en SAU et hors SAU) sont proposées, pour l'habitat humain et édifices publics. L'intervention sur ces structures est d'une urgence impérative, en particulier pour le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*, code 1303), le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*, code 1304), le Petit Murin (*Myotis blythi*, code 1307) et le Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*, code 1321), quatre espèces de l'annexe II. D'autres espèces comme les oreillards et les pipistrelles les utilisent également. En raison de la déprise agricole, de nombreuses petites bâtisses ont été abandonnées. Ces abris sont souvent dans un état de délabrement avancé. Quelques petites attentions à l'égard de l'entretien de la toiture et un débroussaillage périphérique suffisent souvent pour pérenniser ces abris.

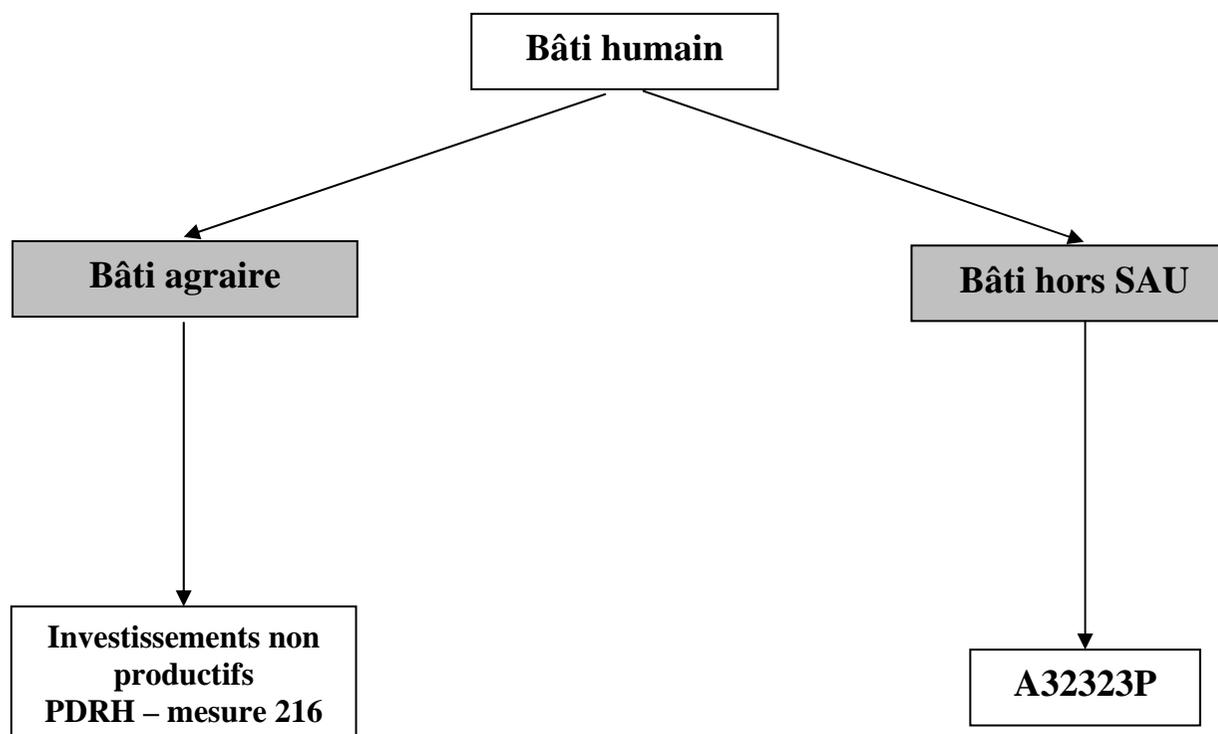
8.2 Espèces concernées

Code EUR 15	Nom
1303	Le petit Rhinolophe
1304	Le grand Rhinolophe
1307	Le petit Murin
1321	Le Vespertillon à oreilles échancrées
	Chiroptères divers (annexe 4)

8.3 Périmètre d'application

Bâtiments non agricoles servant de gîte aux chiroptères (mesure 323 B). Bâtisses vernaculaires agricoles (mesure 216).

8.4 Mesures applicables pour la restauration du bâti favorable aux gîtes à chiroptères, schéma d'entrée



8.5 Cahiers des charges

8.5.1 Cahier des charges hors SAU

Code Action : A32323P Libellé action : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site (gîtes à chiroptères dans le bâti humain)		Fiches action référence 6.a	Montant de l'investissement Sur devis approuvé	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Bâtiments non situés en SAU. Cette mesure est accessible aux agriculteurs.			
Objectifs	La mesure sera utilisée pour mettre en place des aménagements destinés à accueillir ou à pérenniser la présence des chiroptères sans préjudice pour les bâtiments et occupants.			
Espèces concernées	- Ensemble des chiroptères des annexes II et IV présents sur le site			
Périmètre d'application de la mesure	Bâtiments publics ou privés hors SAU			
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER (PDRH mesure 323 B) : 50 %			
Opérations éligibles et Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<ul style="list-style-type: none"> - Laisser libre à la circulation des chiroptères, les accès de la zone colonisée et aménagées (caves, greniers, remises, ouvrages publics, ...) - Mise en place et conservation des aménagements intérieurs destinés en particulier à limiter l'occupation spatiale des chiroptères - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 			
Documents et enregistrements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Plan des ouvrages acceptés et exécutés - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) 			
Contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 			
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au dispositif pour les suivis et les mises à jour du docob. 			
Diagnostic	Un diagnostic du lieu sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.			
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	Réception des travaux conformément au projet			

8.5.2 Cahier des charges en SAU

Code Action : mesure 216 Libellé action : Restauration du bâti agraire, gîte à chiroptères		Fiches action référence 6.a	Montant de l'investissement Sur devis approuvé	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Bâtiments situés en SAU.			
Objectifs	La mesure sera utilisée pour restaurer le bâti agraire et ses abords afin de le rendre disponible pour le gîte des chiroptères			
Espèces concernées	- Ensemble des chiroptères des annexes II et IV présents sur le site			
Périmètre d'application de la mesure	Bâtiments agricoles en SAU			
Financement	MAP: 45 %, FEADER (PDRH mesure 216) : 55 %. Taux de subvention maximum de 75 %.			
Opérations éligibles et Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage des abords - Restauration du bâti avec respect de l'architecture traditionnelle initiale - Etudes et frais d'experts 			
Documents et enregistrements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Plan des ouvrages acceptés et exécutés - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) 			
Contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réception des travaux en conformité avec les plans du projet - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 			
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des chiroptère dans l'utilisation du bâtiment d'après avis des experts - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Entretien annuel avec la structure animatrice. - Autoriser l'accès au dispositif pour les suivis et les mises à jour du docob. 			
Diagnostic	Un diagnostic du lieu sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.			
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	Réception des travaux conformément au projet			

9 Mesures favorables au maintien des vieux vergers utilisés par les chiroptères comme terrain de chasse

9.1 Cadre d'application des mesures

9.1.1 Hors SAU

Le cahier des charges type intitulé : « Restauration et entretien d'habitats de chiroptères : Vergers de montagne » rédigé en groupe de travail sur le site Natura 2000 du Madres-Coronat est un outil destiné à répondre à un objectif de prise en compte des vieux vergers comme espace de chasse. Les vieux vergers, souvent abandonnés, s'intègrent à un écosystème composé de milieux ouverts comme les prairies, de milieux de transition ayant valeur d'écotones comme les haies et les bosquets et des milieux particuliers comme la ripisylve. La restauration des vieux vergers doit être considérée comme un acte conjoint aux actions engagées sur d'autres espaces ou habitats en faveur de la conservation des habitats d'espèce des chiroptères d'intérêt communautaire.

Les opérateurs du DOCOB ont participé aux travaux d'élaboration de ce cahier des charges. Il a été convenu de pouvoir l'intégrer aux documents d'objectifs concernant les Pyrénées audoises. Il constitue un outil directement applicable dans le cadre de l'animation.

Ce cahier des charges est à rattacher aux actions A32301P, A32304R, A32305R, A 32306P et A32306R de la mesure 323 B du PDRH

9.1.2 En SAU

Une mesure a été retenue en SAU. Elle n'intègre pas l'entretien du couvert herbacé qui peut être effectué par pâturage ou par fauche.

9.2 Espèces concernées

Tous les chiroptères des annexes 2 et 4 de la Directive.

9.3 Périmètre d'application

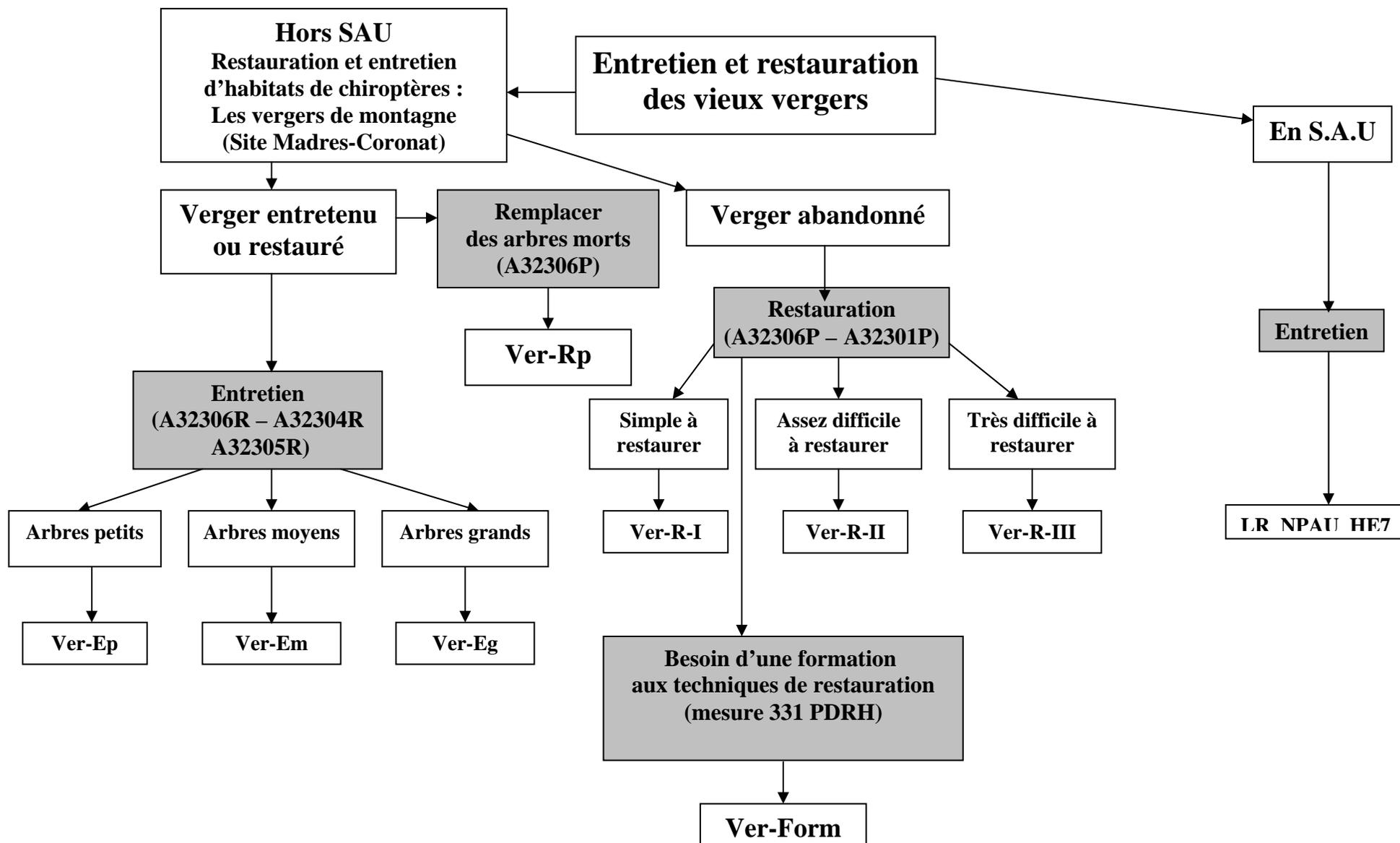
Tous les vieux vergers du site susceptibles d'être entretenus ou restaurés, identifiés lors du diagnostic initial.

9.4 Cartographie de l'application des mesures

Cette cartographie n'a pas été réalisée dans le cadre du document d'objectif. Un travail remarquable d'identification des vieux vergers a été réalisé par le CIVAM Filière Fruit de montagne (Etat descriptif du verger de pommiers et poiriers dans les Pyrénées audoises, Claude RIVES et Olivier TARDY, 2001). Les références cadastrales de ces vergers apparaissent par commune en annexe du document. Ce travail n'est pas exhaustif mais constitue sur le site une première base permettant d'identifier des parcelles. Ce travail reste à compléter.

9.5 Mesures applicables pour l'entretien et la restauration des vieux vergers, schéma d'entrée :

(actions de la mesure 323-B auxquelles se rapportent les différentes parties du cahier des charges)



9.6 Cahiers des charges

9.6.1 Cahier des charges hors SAU

Code Action : A32306P, A32306R, A32301P, A32304R, A32305R Libellé action : Entretien et restauration de vieux vergers		Fiches action référence 6.c	Montant de l'action Variable en fonction des travaux réalisés	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Vieux vergers situés hors SAU (Voir, ci-après, le cahier des charges « Restauration et entretien d'habitats de chiroptères : les vergers de montagne » et le descriptif des actions en annexe 3 – A32306P et A32306R)			
Opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Elagage, des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 			
Objectifs	Grâce à la réhabilitation des vieux vergers permettre l'enrichissement de l'entomofaune spécifique à l'alimentation des chiroptères			
Espèces concernées	Ensemble des chiroptères des annexes II et IV présents sur le site			
Périmètre d'application de la mesure	Vieux vergers situé sur le site, hors SAU, pouvant être entretenus ou restaurés			
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %			
Engagements (voir en annexe 3 le détail des mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<p>Voir, ci-après, le cahier des charges « Restauration et entretien d'habitats de chiroptères : les vergers de montagne » et le descriptif des actions en annexe 3</p>			
Documents et enregistrements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Voir « Restauration et entretien d'habitats de chiroptères : les vergers de montagne » 			
Contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (uniquement dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 			
Engagements non rémunérés	Voir ci-dessous et cahiers des charges des actions de la mesure 323-B en annexe			
Diagnostic agro-environnemental	Un diagnostic sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.			
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	% de ligneux bas initial et final Taille des arbres conforme aux règles de l'art			

9.6.2



Site Natura 2000 « Madres-Coronat »
FR 91 014 73

Version du 5 septembre 2003

Restauration et entretien d'habitats de chiroptères : les vergers de montagne

validé en comité de pilotage février 2004

Fiche action référence 6.c



Ce cahier des charges a été validé en réunion par le groupe de travail « verger » créé à cet effet. Les membres de ce groupe présents à cette réunion étaient les suivants :

- Agnès ALQUIE, chambre d'agriculture de l'Aude ;
- Bernard BRUNET, entreprise de travaux agricoles et d'entretien de l'espace rural ;
- Christelle FOUGERES, employée de la fédération Renova ;
- Carole GAUDRAIN, fédération Aude-Claire ;
- Marielle JEAN, stagiaire à la chambre d'agriculture de l'Aude ;
- Robin LETSCHER, vice-trésorier du groupe chiroptères Languedoc-Roussillon ;
- Alain MANGEOT, chef de projet Natura 2000 sur le site du Madres-Coronat (association gestionnaire de la réserve naturelle de Nohèdes) ;
- Christiane MEURISSE, vice-présidente de la fédération Renova ;
- Francis MICHAUX, président de la fédération Renova ;
- Jacky RIQUET, chambre d'agriculture de l'Aude et Service Inter Montagne Elevage ;
- Jean-Pierre RIU, entreprise de taille raisonnée « l'arbre d'Emile » ;
- Thierry RUTKOWSKI, Office National des Forêts, chargé de mission et coordinateur sur le site Natura 2000 du Rebenty (Aude) ;
- Olivier TARDY, coopérative « les Jardins de la Haute Vallée » ;
- Julie VINSON, stagiaire à l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Nohèdes.

Objectif général de l'action

Les vieux vergers de montagne sont des éléments importants de la mosaïque des paysages des fonds de vallées et des alentours de village. Malheureusement, le plus souvent pour des raisons économiques, ces vergers ont été abandonnés. Ils se sont alors embroussaillés et refermés au cours du temps, et la plupart sont maintenant impénétrables, limitant le passage de la lumière et des animaux. Laisser ces vergers à l'abandon est dommageable pour de nombreuses raisons : ils ont un rôle paysager notable, ils contiennent de vieilles variétés fruitières très intéressantes, ils représentent une part de l'histoire, et surtout ils sont un élément du milieu de vie pour bien des animaux.

L'objectif de cette mesure est de restaurer ces vergers, pour les ré-ouvrir et permettre à nouveau le passage de la lumière et des animaux évoluant dans ce type de milieu. Cette mesure s'inclut dans un programme plus vaste de ré-ouverture de certaines zones (fonds de vallée, alentours des villages, ...). Elle est donc à relier à d'autres mesures similaires, telles que la restauration des prairies de fauche ou de la ripisylve. Ainsi, grâce à l'ensemble de ces mesures, une mosaïque de paysages ouverts sera re-créée.

En particulier, les vergers sont souvent cités dans la littérature comme faisant partis des territoires de chasse pour les chiroptères. Ainsi, sur le site HVABA plusieurs espèces sont susceptibles de chasser dans les vergers, dont 7 de l'annexe II de la Directive « habitats-faune-flore » 92/43 : le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*, code 1304), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*, code 1303), Le Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale* , code 1305), le Petit murin (*Myotis*

blythi, code 1307), La Barbastelle (*Barbastella barbastellus*, code 1308) le Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*, code 1321), le Minioptères de Shreibers (*Miniopterus Shreibersi*, code 1310) et d'autres espèces protégées à l'annexe IV comme la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et le Vespertillon à moustaches (*Myotis mystacinus*),

La restauration des vergers est donc un élément favorable à la conservation des chauves-souris sur le site HVABA.

De façon plus générale, les vieux vergers, pâturés ou fauchés, sont des milieux semi-naturels dignes d'intérêts sur le plan écologique, aussi bien d'un point de vue botanique que faunistique. Un certain nombre d'espèces animales y trouvent refuge, soit comme gîte soit comme zone de chasse. Outre les chauves-souris, il est intéressant de remarquer que d'autres espèces fréquentent également les vergers. Il existe une avifaune bien inféodée aux vieux vergers. Citons à titre d'exemple le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), et la chouette chevêche (*Athene noctua*). Des dispositions concernant l'avifaune seront prises ultérieurement dans le cadre des études concernant la ZPS Pays de Sault. Les travaux de restauration des vieux vergers sont susceptibles de répondre à la conservation de l'avifaune.

Sur le site HVABA, de nombreux vergers présentant les caractéristiques favorables aux chauves-souris sont présents : ce sont des vergers âgés, fréquemment situés dans les fonds de vallées et près des ruisseaux, zones souvent riches en insectes. L'objectif de l'action présentée ici est donc de ré-ouvrir ces milieux, essentiellement pour rétablir des zones de chasse appropriées aux chiroptères.

Cette action pourra être mise en place grâce à la signature de contrats, basés sur le présent cahier des charges. Ces contrats, dits « contrats Natura 2000 » sont des contrats de 5 ans, signés entre le titulaire du verger et l'état.

Définition du « verger »

Dans le cadre de cette mesure de restauration de vieux vergers, et dans l'objectif de recréer des territoires de chasse pour les chauves-souris, nous définissons le verger de la façon suivante :

- ensemble d'arbres fruitiers plantés par l'homme
- constitué d'au moins 5 arbres vivants
- d'une densité minimale de 50 arbres par hectare
- pouvant être disposés de trois façons différentes : en pré-verger (pré avec des arbres organisés en rangées et lignes), en ligne, ou de façon dispersée sur la parcelle,
- dont les formes d'arbres peuvent être variables (basse, demi ou haute tige, gobelet, fuseau...),
- et dont les espèces présentes doivent être parmi les suivantes : abricotiers (*Prunus armeniaca*), cerisiers (*Prunus cerasus*), cognassiers (*Cydonia oblonga*), poiriers (*Pyrus communis*), pommiers (*Malus pumila*), et pruniers (*Prunus domestica*).

En conséquence, ne sont par exemple pas considérés dans cette mesure :

- les arbres fruitiers comme le châtaignier ;
- les parcelles constituées d'arbres sauvages du type merisier ou prunier sauvage.

Classification des vergers

I. Pour la mesure de restauration

Les différents vergers rencontrés sur le site n'ont pas tous les mêmes caractéristiques. En conséquence les coûts de restauration varient fortement d'un verger à l'autre. Pour cadrer ces variations, l'état initial des vergers est caractérisé par 5 paramètres, côtés 1, 2 ou 3 en fonction de la difficulté de mise en œuvre de la restauration.

Degré d'embroussaillage	1 : faible (passage aisé entre les arbres)	2 : moyen (passage assez difficile entre les arbres)	3 : fort (passage entre les arbres quasi impossible)
Accès à la parcelle (proximité de la route, pente...)	1 : aisé	2 : moyen	3 : difficile
Densité des fruitiers	1 : faible (entre 50 et 200 arbres/hectare)	2 : moyenne (entre 200 et 400 arbres/hectare)	3 : forte (plus de 400 arbres/hectare)
Dimension des arbres	1 : petite (< 2 mètres)	2 : moyenne (entre 2 et 3 mètres)	3 : grande (> 3 mètres)
Densité des rameaux	1 : faible (abandon récent)	2 : moyenne	3 : forte (abandon ancien)

Chaque critère sera évalué lors du diagnostic initial. Le produit des 5 notes obtenues permet de distinguer trois catégories de vergers. En fonction de la catégorie obtenue, les cahiers des charges sont différents.

Note (obtenue par multiplication)	De 1 à 14	De 15 à 34	De 36 à 243
Type de verger	Verger assez simple à restaurer	Verger assez difficile à restaurer	Verger très difficile à restaurer
Catégorie	Type I	Type II	Type III

Ces quelques photographies servent d'aide pour la détermination du type de verger. Elles ne remplacent en aucune façon le diagnostic initial et le calcul précis du type.



Verger de type I



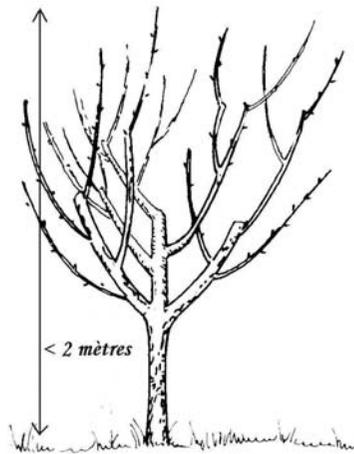
Verger de type II



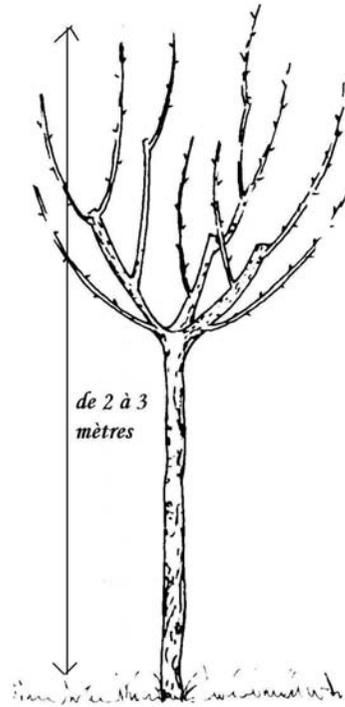
Verger de type III

II. Pour la mesure d'entretien

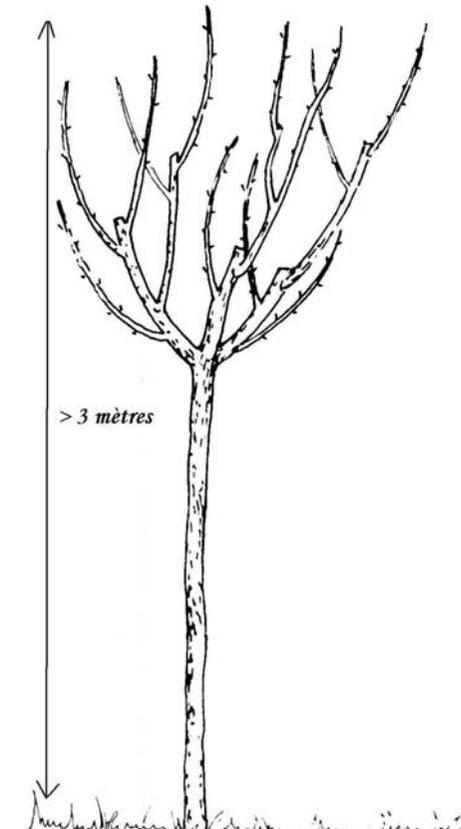
Pour la mesure d'entretien, seule la dimension des arbres est prise en compte. On distinguera les arbres de petite taille, les arbres de taille moyenne et les arbres de grande taille (se référer aux schémas ci-dessous), un arbre de grande taille pouvant bien sûr être un arbre de basse tige par exemple.



Arbre de petite taille

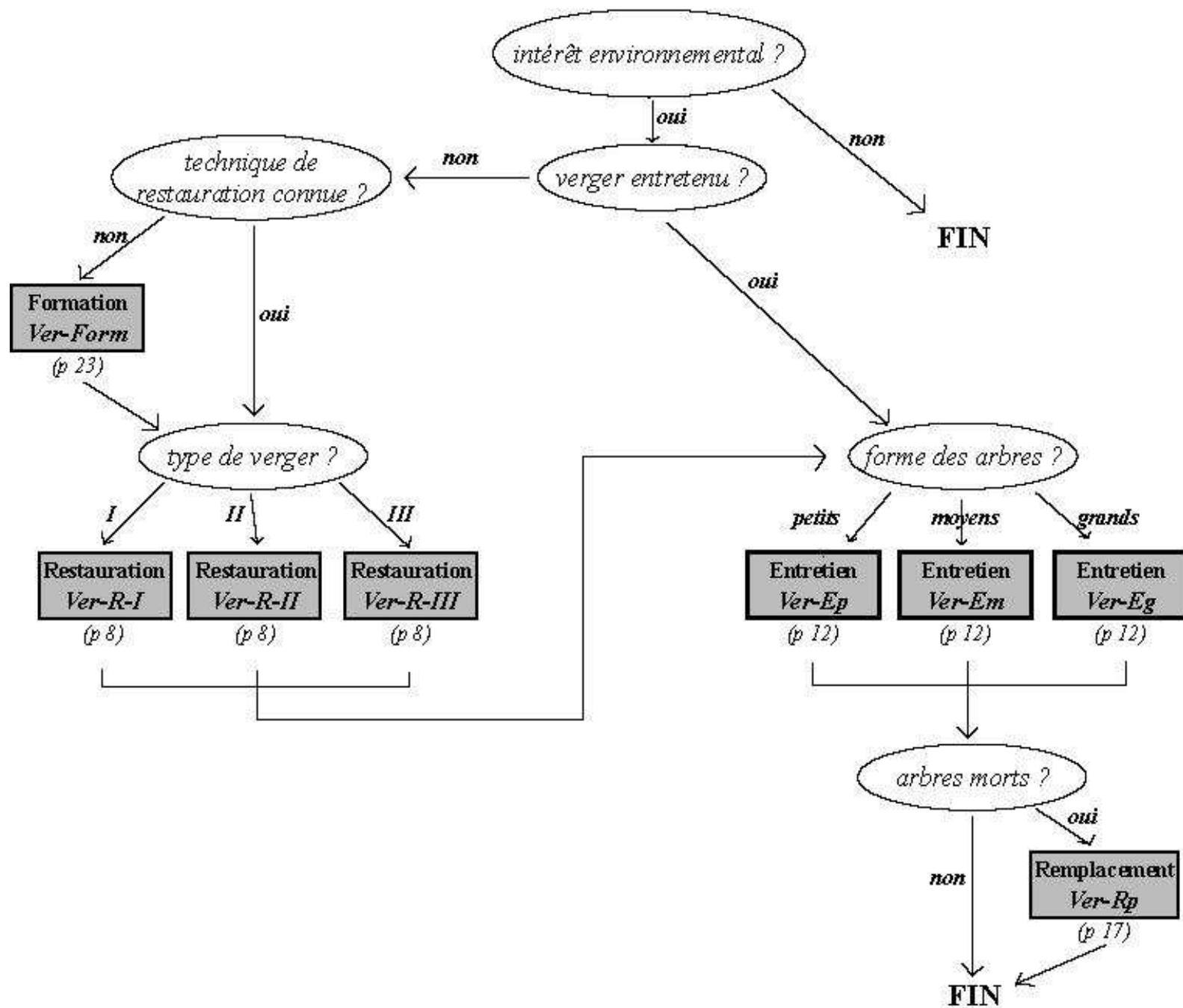


Arbre de taille moyenne



Arbre de grande taille

(modifié d'après : « créer un verger, choix des espèces et des formes fruitières », GOSSELIN H., 1995, éditions Rustica, Paris)



Objectifs poursuivis

L'objectif principal est de ré-ouvrir le milieu en maintenant des arbres âgés, plus propices pour certains chiroptères, et déjà adaptés au contexte montagnard. Ainsi, la parcelle pourrait être réutilisée en tant que terrain de chasse pour les chiroptères du site HVABA. La taille des arbres permet la ré-ouverture de la canopée et le passage des chauves-souris chassant plutôt dans cette zone. Le débroussaillage remet à disposition des chauves-souris des terrains plus adaptés pour celles chassant à des niveaux plus bas. Même s'ils peuvent présenter un intérêt écologique notable, les bois issus de la taille et du débroussaillage seront évacués, pour éviter un développement trop important des parasites.

Périmètre d'application de la mesure

Cette mesure s'applique à l'intérieur du périmètre du site HVABA, sur l'ensemble des territoires communaux concernés.

Conditions

Les conditions suivantes sont nécessaires pour sélectionner cette première action :

- être propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location...) sur la (les) parcelle(s) concernée(s), couvrant la durée du contrat,
- et occupée(s) par un (des) verger(s) répondant à la définition précédemment énoncée,
- et avoir contractualisé la mesure d'entretien (action n°2) sur la durée restante du contrat,
- et établir un diagnostic initial avec prise de photographies en relation avec la structure animatrice du document d'objectifs, ce diagnostic aura pour objet essentiellement de déterminer l'intérêt environnemental de la restauration et de spécifier quelques aspects techniques (type du verger et surface à prendre en compte) ; il permettra également de contrôler les travaux effectués en comparant l'état du verger après et avant travaux,
- et le diagnostic environnemental du verger a été jugé positif par la structure animatrice,
- et réaliser un devis pour les travaux de restauration, devis devant être en adéquation avec les chiffrages du présent cahier des charges.
- et Confier les travaux à quelqu'un de formé à la taille de restauration, ou bien se former soi-même (action n°4).

Engagements non-rémunérés

Autoriser la visite d'experts naturalistes (E.N.E) pour l'étude de l'impact de la mesure (comptage de chauves-souris essentiellement, avant et après les travaux) et pour prendre des photographies du site dans un objectif de suivi, de contrôle et de communication ;
ne pas couper d'arbres jugés en bon état lors du diagnostic initial.

Interdictions

L'objectif principal étant de préserver la biodiversité des vergers, **aucun traitement chimique non agréé par l'agriculture biologique n'est accepté** (sauf cas particulier et en accord avec la structure animatrice).

Engagements rémunérés

Pour cette mesure, le type de verger est à déterminer par avance, lors du diagnostic initial. Les chiffrages sont ensuite donnés comme base de travail pour chaque type de verger (le symbole « X » représente donc indifféremment le type I, II ou III). Toutes les actions présentées ici sont obligatoires, et doivent toutes être réalisées. Dans le cas de mesure à plusieurs options, une des options devra obligatoirement être choisie.

		TYPE I	TYPE II	TYPE III
Ver-R-1	Tenue d'un cahier des interventions et discussion avec la structure animatrice			
	<p>- Tenue d'un cahier (fourni par la structure animatrice) où figurent toutes les actions effectuées sur les vergers : taille, débroussaillage, traitements éventuels. Doivent être précisés à chaque fois : la date des travaux, le matériel utilisé, le nom de la personne ayant réalisé les travaux, le temps passé si le contractant effectue lui-même les travaux. Temps estimé : ½ heure</p> <p>- Discussion avec la structure animatrice (travaux à réaliser, signature du contrat, ...) Temps estimé : 1 heure</p>	1,5 heure		
Ver-R-X-2	Taille de restauration			
	<p>Taille douce des arbres à effectuer en hiver (novembre à mars) : rajeunissement (suppression des bois secs et morts) et éclaircie (suppression des branches mal placées qui gênent la croissance : meilleure aération de l'arbre) Protection des sections importantes juste après la coupe avec du mastic à greffer ou du goudron de Norvège. Dans le cas d'arbres plus sensibles, tel que les pommiers Reinette, ces deux étapes pourront se faire sur deux années. Temps estimé :</p> <p>Type I : 1 heure Type II : 1,5 heure Type III : 3 heures</p>	<p>Ver-R-I-2 : 1 heure/arbre</p>	<p>Ver-R-II-2 : 1,5 heure/arbre</p>	<p>Ver-R-III-2 : 3 heure/arbre</p>
Ver-R-X-3	Débroussaillage de la parcelle			
a	Débroussaillage manuel			
	<p>Débroussaillage manuel (débroussailleuse à dos) en hiver (novembre à mars), sur l'ensemble de la parcelle, bordures comprises ; débris herbacés laissés au sol et débris ligneux ramassés. Temps estimés :</p> <p>Type I : 32 heures/hectare Type II : 64 heures/hectare Type III : 128 heures/hectare</p>	<p>Ver-R-I-3a : 32 heures/hectare</p>	<p>Ver-R-II-3a : 64 heures/hectare</p>	<p>Ver-R-III-3a : 128 heures/hectare</p>

OU

b	Débroussaillage mécanique Débroussaillage mécanique (gyrobroyeur, ...) en hiver (novembre à mars), sur l'ensemble de la parcelle, bordures comprises ; débris herbacés laissés au sol et débris ligneux ramassés. Temps estimés : Type I : 8 heures/hectare Type II : 10 heures/hectare Type III : 12 heures/hectare	Ver-R-I-3b : 8 heures/hectare	Ver-R-II-3b : 10 heures/hectare	Ver-R-III-3b : 12 heures/hectare
----------	--	--	--	---

Ver-R-X-4	Elimination des bois de taille			
	Ramassage des bois issus de la taille des arbres et du débroussaillage, rassemblement de ces branchages en bordure de parcelle et brûlage des bois en hiver (novembre à mars) pour lutter contre le développement des parasites en se conformant à la réglementation en vigueur et en surveillant la combustion. Temps estimés : Type I : 20 minutes pour le ramassage et 20 minutes pour le brûlage Type II : 30 minutes pour le ramassage et 30 minutes pour le brûlage Type III : 60 minutes pour le ramassage et 60 minutes pour le brûlage	Ver-R-I-4 : 0,67 heure/arbre	Ver-R-II-4 : 1 heure/arbre	Ver-R-III-4 : 2 heures/arbre

TOTAL	Option a (débroussaillage manuel)	Ver-R-Ia 1,5 heure + 1,67 h/arbre + 32 h/ha	Ver-R-IIa 1,5 heure + 2,5 h/arbre + 64 h/ha	Ver-R-IIIa 1,5 heure + 5 h/arbre + 128 h/ha
	Option b (débroussaillage mécanique)	Ver-R-Ib 1,5 heure + 1,67 h/arbre + 8 h/ha	Ver-R-IIb 1,5 heure + 2,5 h/arbre + 10 h/ha	Ver-R-IIIb 1,5 heure + 5 h/arbre + 12 h/ha

Montant des aides

Les temps indiqués ne sont qu'une base de travail. Un devis plus précis doit être effectué lors du diagnostic initial. Dans tous les cas, les coûts réels estimés devront rester inférieurs aux estimations indiquées dans ce cahier des charges majorées de 25%.

Trois solutions sont alors possibles : soit la réalisation des travaux est effectuée par une entreprise, soit par un exploitant agricole, soit par un particulier, les solutions mixtes étant possibles. En fonction des cas, trois tarifications horaires sont proposées :

	Tarification pour débroussaillage manuel	Tarification pour débroussaillage mécanique
Par un particulier	7,2 €/heure (dont 20% pour le matériel)	37,1 €/heure
Par un exploitant agricole	12,0 €/heure	41,9 €/heure
Par une entreprise	24,8 €/heure TTC	54,7 €/heure TTC

Un tableau récapitulatif des montants des aides est proposé en annexe du cahier des charges.

Durée et modalités de versement des aides

Cette action est une action d'investissement sur un an. La moitié de l'aide à l'investissement pourra être versée à titre d'acompte au plus tard 1 mois après réception des pièces justificatives (pièces justifiant l'engagement par le contractant de la moitié de la somme de l'investissement). Le solde de l'aide à l'investissement sera versé au plus tard un mois après réception des pièces justificatives (pièces justifiant la réalisation et la fin de tous les travaux).

Contrôles

Cette action pourra être contrôlée sur les points suivants :

- tenue du cahier d'enregistrement des actions sur le verger ;
- factures de prestataires ou attestation sur l'honneur du temps passé si le contractant effectue les travaux lui-même ;
- contrôles de terrain (comparaison état initial/état final).

Suivi et évaluation de la mesure

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par un opérateur (périodicité adaptée selon les cas). Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par l'opérateur qui l'en aura averti au préalable. Le suivi pourra porter en particulier sur l'état des arbres après la restauration.

Objectifs poursuivis

Toute action de restauration de milieu n'est valable que si l'entretien de ce travail a lieu. L'objectif de cette mesure est de maintenir les vergers en tant que milieu semi-ouvert, accessibles aux chauves-souris.

Périmètre d'application de la mesure

Cette mesure s'applique à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 HVABA, sur l'ensemble des territoires communaux concernés.

Conditions

Les conditions suivantes sont nécessaires pour sélectionner cette première action :

- être propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location...) sur la (les) parcelle(s) concernée(s), couvrant la durée du contrat,
- et occupée(s) par un (des) verger(s) répondant à la définition précédemment énoncée,
- et établir un diagnostic initial (diagnostic environnemental et technique) avec la structure animatrice du document d'objectifs, si celui-ci n'a pas déjà été fait lors d'une mesure de restauration ; cet état servira de témoin pour permettre d'évaluer le travail qui a été effectué sur le verger au cours du temps. Le diagnostic environnemental devra être jugé positif par la structure animatrice.

Engagements non-rémunérés

- autoriser la visite d'experts naturalistes (E.N.E) pour venir faire des études sur l'impact de la mesure (comptage de chauves-souris essentiellement) et pour prendre des photographies du site dans un objectif de suivi, de contrôle et de communication ;
- ne pas couper d'arbres jugés en bon état lors du diagnostic initial.

Interdictions

- l'objectif principal étant de préserver la biodiversité des vergers, **aucun traitement chimique non agréé par l'agriculture biologique n'est accepté** (sauf cas particulier et en accord avec la structure animatrice).

Engagements rémunérés

Pour cette mesure, la dimension des arbres est à déterminer par avance, lors du diagnostic initial. Les chiffrages sont ensuite donnés pour chaque type d'arbre (le symbole « X » représente donc indifféremment les arbres petits (p), les arbres moyens (m) et les grands arbres (g)). Toutes les actions présentées ici sont obligatoires, et doivent toutes être réalisées. Dans le cas de mesure à plusieurs options, une des options devra obligatoirement être choisie.

petit	moyen	grand
-------	-------	-------

Ver-E-1	Tenue d'un cahier des interventions		
	<p>- Tenue d'un cahier où figurent toutes les actions effectuées sur les vergers : taille, fauchage, pâturage, traitements et fertilisations éventuels, ... Doivent être précisés à chaque fois : la date des travaux, le matériel utilisé, le nom de la personne ayant réalisé les travaux, le temps passé si le contractant effectue lui-même les travaux, les dates de pâturage, le nombre de bêtes pâturant.</p> <p>Temps estimé : ½ heure par an</p> <p>- Discussion avec la structure animatrice (travaux à réaliser, visite sur le terrain, ...)</p> <p>Temps estimé : 1 heure par an</p>		
	1,5 heure/an		

Ver-E-X-2	Taille d'entretien		
	<p>Taille d'entretien douce réalisée en hiver (novembre à mars) : taille des gourmands, équilibrage des bourgeons à fruits et à fleurs, mise en lumière de l'intérieur de l'arbre.</p> <p>Temps estimé :</p> <p>petit : 15 minutes (0,25 heure)</p> <p>moyen : 30 minutes (0,5 heure)</p> <p>grand : 45 minutes (0,75 heure)</p>		
	Ver-Ep-2 : 0,25 heure/arbre/an	Ver-Em-2 : 0,5 heure/arbre/an	Ver-Eg-2 : 0,75 heure/arbre/an

Ver-E-X-3	Elimination des bois de taille		
	<p>Ramassage des bois issus de la taille des arbres, rassemblement de ces branchages en bordure de parcelle et brûlage des bois en hiver (novembre à mars) pour lutter contre le développement des parasites en en se conformant à la réglementation en vigueur et en surveillant la combustion.</p> <p>Temps estimés :</p> <p>petit : 15 minutes (0,25 heure)</p> <p>moyen : 30 minutes (0,5 heure)</p> <p>grand : 45 minutes (0,75 heure)</p>		
	Ver-Ep-3 : 0,25 heure/arbre/an	Ver-Em-3 : 0,5 heure/arbre/an	Ver-Eg-3 : 0,75 heure/arbre/an

Ver-E-4	Fauche de la parcelle	
----------------	------------------------------	--

a	Fauche manuelle Fauche de la parcelle entière, bordures comprises, à réaliser en août. Le résultat de la fauche pourra au choix être laissé sur place, ou bien ramassé au pied des arbres pour faire un mulch, fertilisant organique le plus simple. Temps estimés : 32 heures/hectare	Ver-4a : 32 heures/hectare/an
----------	--	---

OU

b	Pâturage Animaux permis : ovins, bovins uniquement sous-arbres de plein-vent. Les animaux doivent impérativement être retirés avant de s'attaquer aux arbres et avant l'apparition d'un phénomène de compaction du sol par le piétinement. Temps estimé : aucun. et fauche manuelle des refus fauche manuelle des refus (août à septembre). Temps estimé : un quart du temps d'une fauche complète, soit 8 heures/hectare.	Ver-4b : 8 heures/hectare/an
----------	--	--

OU

c	Fauche mécanique Fauche mécanique de la parcelle entière, bordures comprises, à réaliser en août. Le résultat de la fauche pourra au choix être laissé sur place, ou bien ramassé au pied des arbres pour faire un mulch, fertilisant organique le plus simple. Temps estimés : 8 heures/hectare	Ver-4c : 8 heures/hectare/an
----------	--	--

OU

d	Pâturage Cf. option b. et fauche mécanique des refus fauche mécanique des refus (août à septembre). Temps estimé : un quart du temps d'une fauche complète, soit 2 heures/hectare.	Ver-4d : 2 heures/hectare/an
----------	--	--

petit	moyen	grand
--------------	--------------	--------------

TOTAL		Ver-Ep-a	Ver-Em-a	Ver-Eg-a
	Option a (fauche manuelle)	1,5 h/an + 0,5 h/arbre/an + 32 h/ha/an	1,5 h/an + 1 h/arbre/an + 32 h/ha/an	1,5 h/an + 1,5 h/arbre/an + 32 h/ha/an
	Option b (pâturage et fauche manuelle des refus)	Ver-Ep-b 1,5 h/an + 0,5 h/arbre/an + 8 h/ha/an	Ver-Em-b 1,5 h/an + 1 h/arbre/an + 8 h/ha/an	Ver-Eg-b 1,5 h/an + 1,5 h/arbre/an + 8 h/ha/an
	Option c (fauche mécanique)	Ver-Ep-c 1,5 h/an + 0,5 h/arbre/an + 8 h/ha/an	Ver-Em-c 1,5 h/an + 1 h/arbre/an + 8 h/ha/an	Ver-Eg-c 1,5 h/an + 1,5 h/arbre/an + 8 h/ha/an
	Option d (pâturage et fauche mécanique des refus)	Ver-Ep-d 1,5 h/an + 0,5 h/arbre/an + 2 h/ha/an	Ver-Em-d 1,5 h/an + 1 h/arbre/an + 2 h/ha/an	Ver-Eg-d 1,5 h/an + 1,5 h/arbre/an + 2 h/ha/an

Montant des aides

Trois solutions sont possibles : soit la réalisation des travaux est effectuée par une entreprise, soit par un exploitant agricole, soit par un particulier, les solutions mixtes étant possibles. En fonction des cas trois tarifications horaires sont proposées :

	Tarification	Tarification pour débroussaillage mécanique
Par un particulier	7,2 €/heure (dont 20% pour le matériel)	37,1 €/heure
Par un exploitant agricole	12,0 €/heure	41,9 €/heure
Par une entreprise	24,8 €/heure TTC	54,7 €/heure TTC

Un tableau récapitulatif des montants des aides est proposé en annexe du cahier des charges.

Durée et modalités de versement des aides

La durée de versement des aides est celle du contrat (soit 5 ans), moins éventuellement la première année si le contractant prend une mesure de restauration. Le paiement des aides s'effectuera pour la première année dans le courant du 2eme mois suivant la prise d'effet du contrat. Puis, pour chaque année suivante, au plus tard deux mois après réception de la déclaration annuelle des engagements.

Contrôles

Cette action pourra être contrôlée sur les points suivants :

- tenue du cahier d'enregistrement des actions sur le verger ;
- factures de prestataires ou attestation sur l'honneur du temps passé si le contractant effectue les travaux lui-même ;
- contrôles de terrain (état des arbres, état du sol, comparaison avec l'état initial).

Suivi et évaluation de la mesure

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par un opérateur (périodicité adaptée selon les cas). Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par l'opérateur qui l'en aura averti au préalable. Le suivi pourra porter en particulier sur l'état des arbres et les espèces de chiroptères chassant sur le verger.

Objectifs poursuivis

Les vergers du site HVABA ont été abandonnés parfois pendant plus de 50 ans. Certains arbres sont donc en très mauvais état, voir sont morts sur pied. Pour maintenir des surfaces de verger suffisantes, cette action permet le remplacement de certains de ces arbres : le diagnostic environnemental devra, en effet, désigner les arbres pouvant être remplacés et ceux qui ont un intérêt écologique (rôle du bois mort) et qui devront rester en place.

Périmètre d'application de la mesure

Cette mesure s'applique à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 HVABA, sur l'ensemble des territoires communaux concernés.

Conditions

Les conditions suivantes sont nécessaires pour sélectionner cette action :

- être propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location...) sur la (les) parcelle(s) concernée(s), couvrant la durée du contrat,
- et occupée(s) par un (des) verger(s) répondant à la définition précédemment énoncée,
- et avoir souscrit à une mesure d'entretien,
- et replanter des arbres uniquement en remplacement d'arbres en très mauvais état ou morts sur une parcelle répondant à la définition du verger : la plantation de vergers sur des parcelles ne l'étant pas auparavant n'est pas possible dans le cadre de cette mesure,
- et avoir au maximum 20% d'arbres en très mauvais état ou morts par rapport au nombre total d'arbres sur la parcelle,
- et ne pas enlever d'arbres ayant été jugés intéressants lors du diagnostic environnemental,
- et replanter des arbres de port identique à ceux déjà présents,
- et choisir des variétés locales adaptées au climat (se faire conseiller par les Jardins de la Haute vallée à Couiza)).

Engagements non-rémunérés

La fertilisation est autorisée, mais elle doit être organique (compost, fumier, mulch, corne...) ou les produits doivent être labellisés par l'agriculture biologique.

Interdictions

L'objectif principal étant de préserver la biodiversité des vergers, **aucun traitement chimique non agréé par l'agriculture biologique n'est accepté.**

Engagements rémunérés

Ver-Rp-1	Coupe des souches ou arbres morts	Coût
	Creusement autour de l'arbre mort, coupe du tronc et des racines à 30 centimètres de profondeur, évacuation du tronc coupé et rebouchage du trou.	3 heures/arbre
Ver-Rp-2	Achat des arbres et des protections	Coût
	Achat d'un arbre de remplacement de même port (basse, demi ou haute tige) que les autres arbres du verger, et avec une variété et un porte-greffe adaptés au site. Coût estimé : 12 €/arbre	12 €/arbre
Ver-Rp-3	Plantation	
	Plantation du nouvel arbre à l'automne : creusement d'un trou de 40 centimètres de diamètre et de profondeur, à proximité du précédent, pralinage de l'arbre avec un peu de fumure organique, mise en terre de l'arbre, pose d'un tuteur, arrosage.	1 heure/arbre
Ver-Rp-4	Option : protection des jeunes arbres plantés	
Option	Protection du jeune arbre planté par un encadrement en grillage avec 3 poteaux, sur 1,8 m de haut. Coût estimé : grillage : 35 €/arbre Temps estimé : 1 heure/arbre poteaux : 10 €/arbre	45 €/arbre plus 1 heure/arbre
TOTAL	Sans option de protection	12 €/arbre + 4 heures/arbre
	Avec option de protection	57 €/arbre + 5 heures/arbre

Montant des aides

Trois solutions sont possibles : soit la réalisation des travaux est effectuée par une entreprise, soit par un exploitant agricole, soit par un particulier, les solutions mixtes étant possibles. En fonction des cas trois tarifications horaires sont proposées :

	Tarification
Par un particulier	7,2 €/heure (dont 20% pour le matériel)
Par un exploitant agricole	12,0 €/heure
Par une entreprise	24,8 €/heure TTC

Un tableau récapitulatif des montants des aides est proposé en annexe du cahier des charges.

Durée et modalités de versement des aides

Cette action est une action d'investissement sur un an. La moitié de l'aide à l'investissement pourra être versée à titre d'acompte au plus tard 1 mois après réception des pièces justificatives (pièces justifiant l'engagement par le contractant de la moitié de la somme de l'investissement). Le solde de l'aide à l'investissement sera versé au plus tard un mois après réception des pièces justificatives (pièces justifiant la réalisation et la fin de tous les travaux).

Ces arbres nécessitant aussi une taille de formation, il faudra penser à les rajouter dans le compte des arbres pour la mesure d'entretien (le temps qui ne sera pas passé sur la taille des arbres sera passé au binage, à la fertilisation et à l'arrosage des jeunes plants).

Contrôles

Cette action pourra être contrôlée sur les points suivants :

- Facture d'achat des arbres ;
- Factures de prestataires ou attestation sur l'honneur du temps passé si le contractant effectue les travaux lui-même ;
- Contrôle de terrain.

Suivi et évaluation de la mesure

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par un opérateur (périodicité adaptée selon les cas). Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par l'opérateur qui l'en aura averti au préalable. Le suivi pourra porter en particulier sur l'état des arbres replantés.

Ver-Form	Action n°4 : Formation à la taille de restauration
----------	---

Objectifs poursuivis

Les arbres à restaurer sont des arbres âgés, qui ont été abandonnés parfois pendant plus de 50 ans. Les tailler demande donc une certaine habileté et un certain savoir-faire. Sans quoi, les arbres ne résistent pas et dépérissent dans les années suivant la restauration. Cette mesure vise à éviter cet écueil et permet la formation de la personne chargée de tailler les arbres.

Périmètre d'application de la mesure

Cette mesure s'applique à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 HVABA, sur l'ensemble des territoires communaux concernés.

Conditions

- Les conditions suivantes sont nécessaires pour sélectionner cette action :
- être propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location...) sur la (les) parcelle(s) concernée(s), couvrant la durée du contrat,
 - et occupée(s) par un (des) verger(s) répondant à la définition précédemment énoncée,
 - et avoir souscrit à une mesure de restauration,
 - et n'avoir jamais bénéficié de formation sur la taille de restauration auparavant.

Engagements rémunérés

Ver-Form-1	Participation à une journée de formation	Coût
	Participation à une journée de formation sur la taille de restauration des arbres fruitiers, formation organisée par la structure animatrice. Temps estimé : 10 heures.	10 heures
TOTAL		10 heures

Montant des aides

Trois solutions sont possibles : soit la formation est suivie par une entreprise, soit par un exploitant agricole, soit par un particulier. En fonction des cas trois tarifications horaires sont proposées :

	Tarification
Par un particulier	5,8 €/heure
Par un exploitant agricole	12,0 €/heure
Par une entreprise	24,8 €/heure TTC

Un tableau récapitulatif des montants des aides est proposé en annexe du cahier des charges.

Durée et modalités de versement des aides

Cette action est une action d'investissement sur un an. L'aide à l'investissement sera versé au plus tard un mois après réception des pièces justificatives (certificat de stage délivré par l'organisme chargé de la formation).

Contrôles

Cette action pourra être contrôlée sur les points suivants :

- attestation de participation à la journée de formation

RECAPITULATIF

Ces tableaux donnent un récapitulatif des différentes actions proposées dans le cadre de la mesure « restauration et entretien d'habitats de chiroptères : les vieux vergers de montagne » ainsi que l'estimation de leur coût en fonction de la personne qui réalise les travaux.

		<i>Code</i>	Travaux effectués par : un particulier	Travaux effectués par : un exploitant agricole	Travaux effectués par : un organisme/entreprise
Restauration					
Option débroussaillage manuel					
	Type I	<i>Ver-R-Ia</i>	10,8 € + 12 €/arbre + 230 €/hectare	18 € + 20 €/arbre + 384 €/hectare	37,2 € + 41,4 €/arbre + 794 €/hectare
	Type II	<i>Ver-R-IIa</i>	10,8 € + 18 €/arbre + 461 €/hectare	18 € + 30 €/arbre + 768 €/hectare	37,2 € + 62 €/arbre + 1587 €/hectare
	Type III	<i>Ver-R-IIIa</i>	10,8 € + 36 €/arbre + 922 €/hectare	18 € + 60 €/arbre + 1536 €/hectare	37,2 € + 124 €/arbre + 3174 €/hectare
Option débroussaillage mécanique					
	Type I	<i>Ver-R-Ib</i>	10,8 € + 12 €/arbre + 296,8 €/hectare	18 € + 20 €/arbre + 335,2 €/hectare	37,2 € + 41,4 €/arbre + 437,6 €/hectare
	Type II	<i>Ver-R-IIb</i>	10,8 € + 18 €/arbre + 371 €/hectare	18 € + 30 €/arbre + 419 €/hectare	37,2 € + 62 €/arbre + 547 €/hectare
	Type III	<i>Ver-R-IIIb</i>	10,8 € + 36 €/arbre + 445,2 €/hectare	18 € + 60 €/arbre + 502,8 €/hectare	37,2 € + 124 €/arbre + 656,4 €/hectare

		<i>Code</i>	Travaux effectués par : un particulier	Travaux effectués par : un exploitant agricole	Travaux effectués par : un organisme/entreprise
Entretien					
Option fauche manuelle					
	Petit	<i>Ver-Ep-a</i>	10,8 €/an + 3,6 €/arbre/an + 230 €/hectare/an	18 €/an + 6 €/arbre/an + 384 €/hectare/an	37,2 €/an + 12,4 €/arbre/an + 794 €/hectare/an
	Moyen	<i>Ver-Em-a</i>	10,8 €/an + 7,2 €/arbre/an + 230 €/hectare/an	18 €/an + 12 €/arbre/an + 384 €/hectare/an	37,2 €/an + 24,8 €/arbre/an + 794 €/hectare/an
	Grand	<i>Ver-Eg-a</i>	10,8 €/an + 10,8 €/arbre/an + 230 €/hectare/an	18 €/an + 18 €/arbre/an + 384 €/hectare/an	37,2 €/an + 37,2 €/arbre/an + 794 €/hectare/an
Option pâturage/fauche manuelle					
	Petit	<i>Ver-Ep-b</i>	10,8 €/an + 3,6 €/arbre/an + 58 €/hectare/an	18 €/an + 6 €/arbre/an + 96 €/hectare/an	37,2 €/an + 12,4 €/arbre/an + 198 €/hectare/an
	Moyen	<i>Ver-Em-b</i>	10,8 €/an + 7,2 €/arbre/an + 58 €/hectare/an	18 €/an + 12 €/arbre/an + 96 €/hectare/an	37,2 €/an + 24,8 €/arbre/an + 198 €/hectare/an
	Grand	<i>Ver-Eg-b</i>	10,8 €/an + 10,8 €/arbre/an + 58 €/hectare/an	18 €/an + 18 €/arbre/an + 96 €/hectare/an	37,2 €/an + 37,2 €/arbre/an + 198 €/hectare/an

		<i>Code</i>	Travaux effectués par : un particulier	Travaux effectués par : un exploitant agricole	Travaux effectués par : un organisme/entreprise
Entretien					
Option fauche mécanique					
	Petit	<i>Ver-Ep-c</i>	10,8 €/an + 3,6 €/arbre/an + 296,8 €/hectare/an	18 €/an + 6 €/arbre/an + 335,2 €/hectare/an	37,2 €/an + 12,4 €/arbre/an + 437,6 €/hectare/an
	Moyen	<i>Ver-Em-c</i>	10,8 €/an + 7,2 €/arbre/an + 296,8 €/hectare/an	18 €/an + 12 €/arbre/an + 335,2 €/hectare/an	37,2 €/an + 24,8 €/arbre/an + 437,6 €/hectare/an
	Grand	<i>Ver-Eg-c</i>	10,8 €/an + 10,8 €/arbre/an + 296,8 €/hectare/an	18 €/an + 18 €/arbre/an + 335,2 €/hectare/an	37,2 €/an + 37,2 €/arbre/an + 437,6 €/hectare/an
Option pâturage/fauche mécanique					
	Petit	<i>Ver-Ep-d</i>	10,8 €/an + 3,6 €/arbre/an + 74,2 €/hectare/an	18 €/an + 6 €/arbre/an + 83,8 €/hectare/an	37,2 €/an + 12,4 €/arbre/an + 109,4 €/hectare/an
	Moyen	<i>Ver-Em-d</i>	10,8 €/an + 7,2 €/arbre/an + 74,2 €/hectare/an	18 €/an + 12 €/arbre/an + 83,8 €/hectare/an	37,2 €/an + 24,8 €/arbre/an + 109,4 €/hectare/an
	Grand	<i>Ver-Eg-d</i>	10,8 €/an + 10,8 €/arbre/an + 74,2 €/hectare/an	18 €/an + 18 €/arbre/an + 83,8 €/hectare/an	37,2 €/an + 37,2 €/arbre/an + 109,4 €/hectare/an

		<i>Code</i>	Travaux effectués par : un particulier	Travaux effectués par : un exploitant agricole	Travaux effectués par : un organisme/entreprise
Remplacement d'arbres		<i>Ver-Rp</i>	40,8 €/arbre	60 €/arbre	111,2 €/arbre
		<i>Ver-Rp (option)</i>	105 €/arbre	129 €/arbre	193 €/arbre
Formation à la taille		<i>Ver-Form</i>	58 €	120 €	248 €

9.6.3 Cahier des charges en SAU sur mesure 214.I du PDRH

Code Action : LR_NPAU_HE_7 Libellé action : Entretien vergers de hautes tiges et près-vergers	Fiches action référence 6.c	Montant maximal: 450,00 €/ha/an (plafond MAE) Variable en fonction du nombre de taille sur les 5 ans (nombre défini pour tout le territoire d'application de la mesure) et du retard de pâturage	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble d'arbres fruitiers constitué d'au moins 10 arbres vivants - Densité minimale : à définir pour le territoire d'application de la mesure - Espèces éligibles : abricotiers, cerisiers, cognassiers, poiriers, pommiers, et pruniers. 		
Objectifs	Grâce à la réhabilitation des vieux vergers permettre l'enrichissement de l'entomofaune spécifique à l'alimentation des chiroptères		
Espèces concernées	Ensemble des chiroptères des annexes II et IV présents sur le site		
Périmètre d'application de la mesure	Vieux vergers situé sur le site, en SAU, pouvant être entretenus (éventuellement, après restauration)		
Financement	MAP - programme 154 / action 5 : 45 %, FEADER : 55 %		
Engagements (MILIEU03) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<ul style="list-style-type: none"> - Formation obligatoire ou attestation de connaissances ou réalisation des travaux par entreprise spécialisée agréée par l'opérateur ou la structure animatrice - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Taille d'entretien <ul style="list-style-type: none"> - Elimination des bois de taille - Respect de la période d'intervention à définir pour le territoire d'application de la mesure (respect de la nidification) - Respect des conditions d'entretien des arbres et du couvert herbacé à définir pour le territoire d'application de la mesure <p>Aucun entretien chimique non agréé par l'agriculture biologique (sauf cas particulier et en accord avec les experts désignés dans le DOCOB du site) Usage des vermifuges agréés en accord avec les experts désignés dans le DOCOB du site</p>		
Engagements unitaires (voir détails en annexe 1)	SOCLEH01	Base PHAE	76
	MILIEU03	Entretien vergers	
Documents et enregistrements obligatoires (voir en annexe 1 le détail de la mesure)	<p>Pour chacune des années de contractualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration de surface (PAC-ACS). - le registre parcellaire. - le support graphique de localisation des engagements. - Enregistrement des pratiques réalisées sur les surfaces contractualisées, en précisant l'identifiant de la parcelle et la date. - le cahier de pâturage comprenant au minimum : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les surfaces engagées. - les attestations de bonnes pratiques agricoles (s'il y a lieu). 		
Contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Factures de prestataires ou attestation sur l'honneur du temps passé si le contractant effectue les travaux lui-même ; - Contrôles de terrain (Nombre et état des arbres, état du sol, comparaison avec l'état initial). - Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peuvent être demandées pendant les 4 années suivant la fin du contrat. - En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. 		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser l'accès au site à la structure animatrice ou à ses prestataires (le propriétaire étant informé) pour les suivis et les mises à jour du docob. - Fauche de la parcelle ou pâturage avec fauche des refus - Entretien annuel avec la structure animatrice. 		
Diagnostic agro-environnemental	Diagnostic préalable agri-environnemental décrivant l'état initial et permettant d'identifier et définir le programme des entretiens (travaux, localisation, calendrier) validé par les experts désignés dans le DOCOB du site. Un diagnostic sera également effectué après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	<p>% de ligneux bas initial et final</p> <p>Taille des arbres conforme aux règles de l'art</p>		

10 Mesure concernant la mise en tranquillité des grottes

10.1 Cadre d'application de la mesure

La site contient de nombreuses grottes dont certaines sont importantes pour l'hivernage et la reproduction des chiroptères. Il convient de prévoir des mesures de protection en cas de dérangement ou risque de dérangement pouvant mettre en danger des colonies.

10.2 Habitats et espèces concernés

Habitats d'intérêt communautaire concernés

<i>Code</i>	<i>Code Corine</i>	<i>Intitulé</i>
8310	65.4	Grottes non exploitées par le tourisme

Espèces d'intérêt communautaire concernées (Annexe II & IV D.H)

<i>Code Eur 15</i>	<i>Nom</i>
1303	Le petit Rhinolophe
1304	Le grand Rhinolophe
1305	Le Rhynolophe euryale
1307	Le petit Murin
1310	Le Minioptère de Schreibers
1321	Le Vespertillon à oreilles échancrées
	Autres espèces de chiroptères de l'annexe IV

10.3 Périmètre d'application

Grottes servant d'habitat vital pour les chiroptères.

10.4 Mesure applicable et cahier des charges

Action A32323P de la mesure 323-B du PDRH « Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site »: Cas des grottes à chauves-souris (pose de grilles, mise en place d'aménagements pour la canalisation de la fréquentation).

Code Action : A32323P Libellé action : Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site (cas des grottes à chauve-souris : pose de grilles, mise en place d'aménagements pour la canalisation de la fréquentation)	Fiches action référence 6.d	Montant de l'investissement Sur devis approuvé par le préfet, plafonné aux dépenses réelles	Durée d'application de la mesure : 5 ans
Conditions d'éligibilité	Grottes servant de gîte aux chiroptères pouvant être soumises à des dérangements d'origine humaine. Cette mesure est accessible aux agriculteurs.		
Objectifs	Favoriser le maintien et l'extension de colonies de chiroptères		
Habitat et espèces concernés	8310 Grottes non exploitées par le tourisme Ensemble des chiroptères des annexes II et IV présents sur le site		
Périmètre d'application de la mesure	Toutes les grottes du site hébergeant des chiroptères		
Financement	MEDAD - programme 180 / sous action Natura 2000 (+ collectivités éventuellement) : 50 %, FEADER : 50 %		
Opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, mise en place d'aménagements pour la canalisation de la fréquentation, ...) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 		
Engagements (voir en annexe 3 le détail de la mesure) Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Respect du maintien opérationnel des équipements d'après les prescription des experts Autres engagements à préciser en fonction de la spécificité du projet		
Documents et enregistrements obligatoires	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)		
Contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente - Contrôle du respect de fonctionnement de l'équipement 		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) 		
Diagnostic	Un diagnostic sera effectué avant et après la mise en œuvre du contrat. Ce diagnostic n'est pas un élément de contrôle de l'administration mais doit servir à évaluer l'efficacité de l'action.		
Indicateurs de mise en œuvre de la mesure	Conformité entre l'ouvrage effectué et le projet		

ANNEXES

(DETAIL DES MESURES CONTRACTUELLES)

ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS UNITAIRES DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES UTILISEES (PDRH MESURE 214-I)	120
ANNEXE 2 - MESURES FORESTIERES UTILISEES SUR LES PARTIES AUDOISE (ARRETE PREFECTORAL EN PROJET) ET ARIEGEOISE (ARRETE DU 23/11/2006) (PDRH MESURE 227)	149
ANNEXE 3 - MESURES NON-AGRICOLEES ET NON-FORESTIERES UTILISEES (PDRH MESURE 323-B)	170

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS UNITAIRES

DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES UTILISEES

(PDRH MESURE 214-I)

SOCLEH01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE**Objectif :**

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2. Il ne peut être souscrit seul, sauf à titre exceptionnel pour limiter les apports azotés sur les surfaces en herbe situées sur les bassins versants prioritaires utilisées par des exploitations ne répondant pas aux critères d'éligibilité de la PHAE2 (dispositif A), en particulier en terme taux de spécialisation en herbe.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVÉR02 et OUVÉR03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SOCLEH01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si les brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 76,00 € / ha / an

Critère d'éligibilité des demandeurs :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)	Demande d'engagement	

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol</p>	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de</p>			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB							
<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
<p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire</p> <p>Ou</p> <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p>			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

SOCLEH02 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext pour les surfaces peu productives. Il ne peut être souscrit seul.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVVER02 et OUVVER03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires SACLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SACLEH02 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-ext.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si les brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2-ext.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe peu productives : prairies permanentes particulières estives, landes et parcours	76,00 € / ha /an	76,00 x spp

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-ext	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire SACLEH02	1

Critère d'éligibilité des demandeurs :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)	Demande d'engagement	

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol</p>	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</p>			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB</p>			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>			<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires</p>	<p>Définitive</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>
<p>Maitrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire</p>			<p>Contrôle visuel</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>
<p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p>			<p>Contrôle visuel</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

SOCLEH03 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES ENGAGEES PAR UNE ENTITE COLLECTIVE

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-GP1 ou PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3, pour les surfaces peu productives engagées par une entités collective. Il ne peut être souscrit seul.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUV02 et OUV03 doivent obligatoirement être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise ne œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SACLEH03 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si les brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2-GP ;
- selon la plage de chargement à respecter par l'entité collective engagée, telle que définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, la PHAE2-GP2 et la PHAE2-GP3.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe peu productives conduites par une entité collective : estives, landes et parcours	76,00 € / ha /an	76,00 x spp

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-GP1 ou GP2 ou GP3	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire SACLEH03	1

Critère d'éligibilité des demandeurs :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants (entité collective)	Demande d'engagement	
Respect du chargement minimal global moyen de l'entité collective définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, -GP2 ou -GP3	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	
Respect du chargement maximal global moyen de l'entité collective définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, -GP2 ou -GP3	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>			<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires</p>		<p>Définitive</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>
<p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire</p> <p>Ou</p> <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p>			<p>Contrôle visuel</p>		<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE

Objectifs :

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit seul ni en combinaison avec uniquement un des engagements unitaires SOCLEH_01, 02 ou 03.

Définition locale :

Définir, au niveau régional, un modèle de cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAE, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 17,00 € / ha / an

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont 60 unités/ha/an en azote minéral sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximum autorisés peut se justifier sur certaines zones où il existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau par rapport aux nitrates ainsi que sur certains milieux remarquables (enjeu biodiversité).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation azotée totale (minéral + organique), autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2 (125 unités d'azote total /ha /an). Pour cet engagement unitaire, la limitation de la fertilisation azotée totale peut être fixée au minimum à 30 UN total/ha/an. L'absence totale de fertilisation relève de l'engagement unitaire HERBE_03.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale azotée autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée dans le cahier des charges de la PHAE2 (60 unités d'azote minéral/ha/an). La fertilisation minérale peut être entièrement interdite.
- Préciser, pour chaque territoire, si l'épandage des boues d'épuration et/ou de compost est autorisé.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être fixé un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation, pour chaque territoire.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon la limitation des apports azoté fixé,
- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe	119,00 € / ha /an	$(1,58 \text{ €} \times n3 - 31,44) \times \text{spp}$

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variables		Source	Valeur maximale
n3	Nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence de 125 UN/ha autorisée en PHAE2	Données scientifiques locales - expertise locale	95 UN/ha (limitation de la fertilisation totale à 30 UN/ha/an)
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_02	1

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

Remarques :

➤ Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

Recommandation (à préciser dans la notice) :

- Respect d'une période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (à définir pour chaque territoire).

HERBE_09 - GESTION PASTORALE**Objectif :**

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...)
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :
 - Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
 - Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
 - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
 - Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
 - Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
 - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
 - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles la gestion par pâturage est requise.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours)	53,00 € /ha / an	3,69 + 49,62 x p11 / 5

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale</p> <p>Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année</p>			Documentaire	Plan de gestion pastorale établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
<p>Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées</p>			Visuel et documentaire : Cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Le cas échéant, calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque unité engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRES VERGERS**Objectifs :**

Les vergers haute-tiges ou prés-vergers constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles qu'*Osmoderma eremita*.

Définition locale :

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes des vergers à entretenir, selon le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage) ;
- les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ,) ;
- la densité minimale et maximale des arbres par hectare ;
- les conditions d'entretien des arbres :
 - le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1^{ère} taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;
 - le type de taille à réaliser : la taille en cépée est interdite ;
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - la liste du matériel n'éclatant pas les branches autorisé pour cet entretien.
- les conditions d'entretien du couvert herbacé sous les arbres :
 - entretien par fauche ou par pâturage : dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé ;
 - la période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.

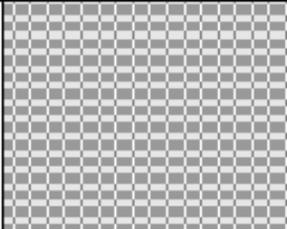
Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien des arbres est requis ;
- selon le nombre de jours de retard de fauche fixé ;
- selon la combinaison ou non de cet engagement unitaire avec un engagement unitaire de limitation de la fertilisation (HERBE_02) ou de suppression de la fertilisation (HERBE_03) ; en effet, dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement MILIEU03 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 40% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de MILIEU03 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Vergers hautes tiges et prés vergers	450,00 € / ha / an	16,54 + 303,00 x p7 / 5 + 2,35 x j4 x f

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée - et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	0 en cas d'entretien uniquement par pâturage	60 jours
f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales		0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la fréquence de taille des arbres définie dans le cahier des charges			Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Respect de la densité d'arbres			Visuel et comptage		Définitif	Principale	Totale
Respect du type de taille défini dans le cahier des charges Respect de l'interdiction de taille en cépée			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Définitif	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation de la taille pendant la période autorisée			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence des produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille			Visuel : absence de bois de taille sur la parcelle		Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)			Visuel		Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique sur le couvert herbacé pendant la période d'interdiction			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Absence de brûlage sur les parcelles engagées ;
- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes.
- Dans ce cas, il est recommandé de remplacer ces arbres abattus (pour maintenir la densité minimale requise sur les surfaces engagées) en utilisant pour la plantation un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

OUVERT01 - OUVERTURE D'UN MILIEU EN DEPRISE

Objectifs :

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieu. Cet engagement unitaire peut notamment être utilisé pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Il répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Définition locale :

Cet engagement peut être souscrit sur des parcelles entières ou sur des parties de parcelles fortement embroussaillées (notion de mosaïque de couverts herbacés, des ligneux bas et de strates arborées, sur une parcelle, favorable à la biodiversité et conservant une valeur pastorale satisfaisante). Dans ce cas, seules les parties de parcelles composées de ligneux, nécessitant des travaux lourds de réouverture peuvent être engagées dans l'engagement « ouverture d'un milieu ». Elles doivent alors être localisées précisément.

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic parcellaire devra être établi par une structure agréée afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'ouverture, incluant un diagnostic initial des parcelles concernées.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :

Le programme de travaux d'ouverture devra préciser :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture) :

Le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- fauche ou broyage
- export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
- matériel à utiliser

Remarque : Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cet engagement unitaire et du dispositif d'aide aux « investissements à vocation pastorale » de la mesure 323, pour du débroussaillage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien mécanique, après ouverture initiale du milieu, est requis.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours)	219,00 € / ha / an	148,22 + 88,46 x p8 / 5

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Remarque :

Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels ($p11 + p8 > 4$).

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic			Documentaire	Programme de travaux établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement et programme de travaux	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'ouverture			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement des travaux réalisés	Définitif	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture)			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement des travaux réalisés	Définitif	Principale	Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées			Visuel : absence de traces d'herbicide		Définitif	Principale	Totale

Remarque : la réalisation du programme de travaux d'ouverture et d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

ANNEXE 2

MESURES FORESTIERES UTILISEES SUR LES PARTIES

ARIEGEOISE (ARRETE PREFECTORAL DU 23/11/2006)

ET

AUDOISE (ARRETE PREFECTORAL du 21/03/2008)

(PDRH MESURE 227-B)

**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction régionale de l'environnement

**Arrêté n° du fixant les modalités de financements des mesures
de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

VU le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié,

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée approuvant le plan de développement rural national (PDRN),

VU la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN),

VU la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN),

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000,

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 17 novembre 2006,

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement,

- Arrêté -

Article 1° – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Midi-Pyrénées, selon les modalités précisées par la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Article 2° – Les bénéficiaires et leurs obligations

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle. Il sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un **mandat** la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propiétaire ou à l'usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire à la signature d'un contrat Natura 2000. Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent bénéficier d'un contrat Natura 2000.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Obligations particulières

Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document de d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition.

Article 3° – Conditions d'éligibilité techniques et financières

Autorisations administratives

Si le contrat porte sur une mesure nécessitant une procédure administrative (autorisation ou déclaration), celle-ci devra être réalisée au préalable à la signature du contrat et le justificatif sera annexé à la demande de contrat.

Article 4° – Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont précisées en annexe du présent arrêté : mesures A à M.

Pour chacune des mesures mentionnées en annexe sont précisés :

- l'objectif de la mesure en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001,

- les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la pertinence de la mesure a été démontrée et qui sont donc principalement visés par la mesure, au sens de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion des sites Natura 2000,
- les engagements non rémunérés à souscrire obligatoirement en cas de contractualisation d'une des opérations éligibles précisées dans la mesure,
- les opérations éligibles à un financement,
- les coûts plafonds des opérations sur devis qui seront payés sur facture acquittée (mesures A à J, L et M), et les barèmes des coûts forfaitaires pour la mesure K.

Cas particuliers :

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage précisé dans la demande).

En revanche, si une mesure qui prévoit des coupes de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, alors les bois coupés pourront être vendus ou autoconsommés.

Les mesures K « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et M « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent chacune être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure du présent arrêté.

Article 5° – Durée du contrat et durée de l'engagement

Pour l'ensemble des mesures, la durée du contrat est de 5 ans.

La durée de l'engagement peut être supérieure à la durée du contrat et dans ce cas, le contrat est soumis à des contrôles pendant toute la durée de l'engagement restant à courir après le paiement final du contrat.

Article 6° – Modalités générales de mise en œuvre des actions forestières aidées

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle et après s'être doté de tous les moyens pour limiter ou supprimer un éventuel impact sur des espèces végétales rares et protégées.

Si le contrat dans lequel s'insère une mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

Maîtrise d'œuvre

Pour chacune des mesures mentionnées en annexe, exceptée la mesure K, la prise en charge partielle du coût de la maîtrise d'œuvre constitue une option pour chaque mesure ; son montant devra être de l'ordre de 5 % du montant total du devis sauf pour la mesure J où il pourra atteindre 10 %.

Pour pouvoir prétendre à cette option rémunérée, la maîtrise d'œuvre doit être assurée par un expert forestier agréé, un homme de l'art agréé par arrêté du préfet de Région, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, ou toute autre personne reconnue par la DIREN pour son expérience de travaux de génie écologique dès lors que ceux-ci travaillent en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Article 7° – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

23 NOV. 2006

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf la mesure K « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans

Il est rappelé que dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage). Par contre, si une mesure qui prévoit des coupes de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, alors les bois coupés pourront être vendus.

La mesures K « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et la mesure M « Investissements visant à informer les usagers de la forêt ne peuvent être contractualisés qu'accompagnées d'au moins une autre mesure, rémunérée ou non, figurant dans le présent arrêté. Il sera possible de contractualiser si on souscrit ensemble à ces 2 mesures.

Le contractant s'engage à laisser libre accès à la personne désignée par les services de l'Etat pour réaliser le suivi scientifique après travaux

H. Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt (F27009)

La mesure concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure E) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'**ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette mesure.

H.1. Conditions générales d'éligibilité

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

H.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Liste des espèces :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austroptamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1196	<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse corse
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc

A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A400	<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Autour des palombes de Corse

H.1.2. Opérations éligibles

Cette mesure comprend plusieurs types d'actions :

- l'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;
- la mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;
- la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;
- études et frais d'expert.

H.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à

- 105 € par ml pour l'allongement de voirie existante,
- 50000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosifs
- 5000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau
- 720 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...)

K. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F27012)

La mesure concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le **fruit d'un groupe de travail** mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière **d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique** mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

K.1. Conditions générales d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare **d'au moins 5 m³ bois fort**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

En l'absence de préconisation dans les Orientations régionales forestières, les arbres choisis doivent appartenir à une **catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale à 40 cm**. En outre, ils doivent présenter un **houppier de forte dimension**, ainsi que, dans la mesure du possible, être **déjà sénescents**, ou présenter des **fissures**, des **branches mortes** ou une ou plusieurs **cavités**. On privilégiera les secteurs où les arbres sont de très fortes dimensions.

Exception : Dans le cas du **limoniscus** (en contexte de chênaie), et de l'**osmoderne** dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le **renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une autre mesure, rémunérée ou non, figurant au présent arrêté

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare.

K.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Liste des espèces :

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A331	<i>Sitta whiteheadi</i>	Sittelle corse

K.1.2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur **une durée de 30 ans**. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

K.2. Caractéristiques spécifiques du projet

K.2.1. Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture, à la griffe ou à l'aide d'une plaquette à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas.

K.2.2. Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette mesure lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

K.2.3. Dispositions financières

L'aide sera accordée, par arbre, sur la base forfaitaire suivante,

	Nombre d'arbres à contractualiser par ha pour obtenir 5m ³	Chêne pédonculé (Adour)	Chêne sessile et pédonculé (autres conditions)	Hêtre et autres feuillus	Résineux
Diamètre < 50 cm	4	17€ /arbre	10€ /arbre	18€ /arbre	15€ /arbre
50 ≤ Diamètre < 70 cm	2	68€/arbre	45€/arbre	32€/arbre	28€/arbre
70cm ≤ Diamètre	1	134€/arbre	89€/arbre	61€/arbre	55€/arbre

Le montant de l'aide est plafonné à

- 2000 € par hectare engagé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 080116
définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le Code forestier, notamment l'article L7,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 12 février 2008 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée minimale de 5 ans par le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent en bénéficier.

Article 3 : Dispositions générales financières

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés¹ au sens de l'article 30 du règlement 1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du document d'objectifs. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris pour les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables, mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Article 4 : Obligations particulières

Article 4 . 1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion conforme aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur pour un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant, pour les parcelles contractualisées, le document d'aménagement compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Article 4 . 2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous le régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs,

¹ C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat

- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs sur les surfaces contractualisées.
Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Languedoc-Roussillon sont précisées en annexe du présent arrêté.

Pour chaque mesure l'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Les plafonds sont fixés en annexe du présent arrêté. Pour la mesure F22712 un barème réglementé régional est établi. Les études et frais d'experts sont plafonnés à hauteur de 5 % de la dépense totale éligible par contrat.

Le montant des aides, pour chacune des mesures listées en annexe, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire justifie d'une non récupération de la TVA, celle-ci est ajoutée au montant subventionnable dans la limite prévue en annexe du présent arrêté pour chaque mesure.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats ou des espèces ayant justifié la désignation du site), les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...) la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide. La destination des bois sera précisée dans le contrat.

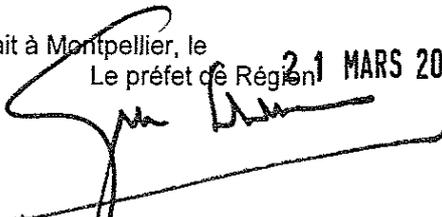
Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 MARS 2008
Le préfet de Région



Cyrille SCHOTT

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers. Les arrêtés préfectoraux départementaux en vigueur concernant notamment l'emploi du feu et le débroussaillage et maintien en état débroussaillé, doivent être respectés. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.

Les interventions tiendront compte des sensibilités des espèces notamment en période de reproduction dans la parcelle ou dans la zone d'influence des travaux. Les périodes d'intervention seront déterminées dans chaque contrat.

La mesure « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant dans cette annexe.

Les mesures de gestion prévues ont pour objectif la conservation des habitats et des espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005 relatifs à la liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 29 janvier et du 7 février 2002). Les mesures de gestion contractualisées ne peuvent concerner que des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site et qui figurent sur le formulaire standard des données, ou qui y figureront après sa mise à jour consécutive à l'étude du DOCOB ou de tout autre inventaire.

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) a validé une liste d'habitats et d'espèces considérés en état de conservation favorable au niveau national, et qui ne sont donc pas prioritaires pour la signature de contrats Natura 2000. Cette liste sera périodiquement actualisée par le MNHN et portée à connaissance par la DIREN en fonction de l'évolution des connaissances sur l'état de conservation.

Habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national et présents en Languedoc-Roussillon :

- 9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

Espèces considérées en état de conservation favorable au niveau national et présents en Languedoc-Roussillon :

- 1083 : *Lucanus cervus* : Lucane cerf-volant
- 1337 : *Castor fiber* : Castor d'Europe
- A236 : *Dryocopus martius* : Pic noir
- A 072 : *Pernis apivorus* : Bondrée apivore

Les fiches qui suivent donnent des listes d'habitats et d'espèces concernés prioritairement par chaque mesure. Dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles les contrats concerneront prioritairement ces habitats et espèces, puis les autres, et enfin en dernier lieu ceux qui sont considérés comme en bon état de conservation au niveau national et listés ci-dessus. La même logique de priorité pourra être adoptée selon l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce au niveau régional ou au niveau du DOCOB.

Par ailleurs, certains travaux devront faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de défrichage si un changement de la destination du sol est prévu (F22701, F22711, F22713).

F22709 - PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Dès lors qu'un projet est soumis à évaluation des incidences, et en cas d'impact touchant des habitats ou espèces d'intérêt communautaire, des mesures de compensation doivent être prévues et sont à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure E) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

Conditions générales d'éligibilité

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré, mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Liste des espèces :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

Opérations éligibles

Cette mesure comprend plusieurs types d'actions :

- 1°) - l'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
 - 2°) - la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;
 - 3°) - la mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
 - 4°) - la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;
 - 5°) - la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;
- études et frais d'expert.

Engagements non-rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

- Points de contrôle associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 1°) 60 €/ml HT pour la création de route
10 €/ml HT pour la création de piste
- 2°) 1 000 € HT par barrière en bois posée,
60 € HT par obstacle constitué au moyen de blocs rocheux
- 3°) 3 000 € HT € par passage bétonné
- 4°) 3 000 € HT par kit de franchissement
1 500 € HT par gué en rondins, poutrelles démontables ou busage temporaire
- 5°) 1 500 € HT par passage busé
3 500 € HT par passerelle

F22712 - DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions générales d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins **5 m³** bois fort pour un minimum de deux arbres (voir cas particulier ci-dessous). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du **cinquième m³** réservé à l'hectare.

Les arbres choisis doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou une ou plusieurs cavités. Compte tenu des caractéristiques des peuplements forestiers en région méditerranéenne ils doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol :

- supérieure ou égale à 30 cm pour les arbres méditerranéens (chêne vert, chêne pubescent, pin d'Alep et pin de Salzmann) ;
- supérieure ou égale à 40 cm pour toutes les autres essences.

Exception : Dans le cas du Pique-prune (*Osmoderma eremita*), des arbres de petit diamètre (30 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ci-dessus peuvent éventuellement être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument, s'ils sont indispensables à l'espèce dans certains contextes et notamment s'ils présentent des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France (voir en page 5 la liste des habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national).

Liste des espèces :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune (ou Barbot)
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir

Opérations éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied pendant 30 ans d'arbres correspondant aux critères énoncés ci-dessus, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis, incendies ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenus au sol qui valent engagement.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointé vers le bas.

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans

Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette mesure lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Par mesure de sécurité, les arbres choisis devront être suffisamment éloignés des voies fréquentées par le public.

Conditions particulières définies au plan régional

Un forfait par essence a été calculé au niveau régional en tenant compte des éléments suivants :

- que le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de moindre qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte.
- qu'un arbre sélectionné perd progressivement toute valeur marchande tandis que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans. L'immobilisation est donc contractualisée sur une période de 30 ans à la suite de laquelle le contrat peut éventuellement être renouvelé.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

	Chêne vert	Chêne pubescent	Pins d'Alep, à crochets, de Salzmann	Autres essences	Chênes rouvre, pédonculé, Douglas, sapins, épicéa, cèdre, mélèze
Aide forfaitaire par arbre (en €)	5	7	15	30	42

Le contrat portera au minimum sur 5 m³ et deux tiges par hectare.

Dans le cas des forêts domaniales, le contrat consistera à financer le maintien au minimum de deux tiges par hectare au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € HT par hectare.

ANNEXE 3

MESURES NON-AGRICOLES

ET

NON-FORESTIERES

UTILISEES

(PDRH MESURE 323-B)

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

- Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- **Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303E A32304P, A32305P).**

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de retournement - Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des touradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210,

*Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii - 91D0, Tourbières boisées*

Espèce (s) :

1074, Eriogaster catax - 1298, Vipera ursinii - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A074, Milvus milvus - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A093, Hieraaetus fasciatus - A120, Porzana parva - A122, Crex crex - A133, Burhinus oedicephalus - A151, Philomachus pugnax - A224, Caprimulgus europaeus - A243, Calandrella brachydactyla - A245, Galerida theklae - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A272, Luscinia svecica - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A379, Emberiza hortulana - A409, Tetrao tetrix tetrix - A412, Alectoris graeca saxatilis

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- **Objectifs de l'action :**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés :**

-
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1059, *Maculinea teleius* - 1061, *Maculinea nausithous* - 1071, *Coenonympha oedippus* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1831, *Luronium natans* -

A021, *Botaurus stellaris* - A031, *Ciconia ciconia* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A205, *Pterocles alchata* - A222, *Asio flammeus* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- **Objectifs de l'action :**

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

- **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 5330, Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A246, *Lullula arborea* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana*

A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- **Objectifs de l'action**

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;

constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;

contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

- **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire de l'action A32306R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

- **Éléments à préciser dans le Docob :**

- Essences utilisées pour une plantation
- % de linéaire en haie haute

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le

bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- **Objectifs de l'action**

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;

constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;

contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

- **Eléments à préciser dans le Docob :**

- % de linéaire en haie haute

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

A32314P – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

- **Objectif de l'action :**

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévu dans le cadre de l'action A32314R.

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées en fiche 6 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale - Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne - Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage - Opération de bouchage de drains - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134,

Rhodeus sericeus amarus - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc. Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage). Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation et entretien de muret - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...) - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1075, *Graellsia isabellae* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1229, *Phyllodactylus europaeus* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1305, *Rhinolophus euryale* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1316, *Myotis capaccinii* - 1318, *Myotis dasycneme* - 1321, *Myotis emarginatus* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1324, *Myotis myotis* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1831, *Lurionium natans* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A080, *Circaetus gallicus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A095, *Falco naumanni* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A223, *Aegolius funereus* - A231, *Coracias garrulus* - A272, *Luscinia svecica* - A379, *Emberiza hortulana*